



Procès-verbal conseil municipal

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille vingt-quatre à vingt heures

Le seize décembre

Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :

33

Le Conseil Municipal de la Ville d'OVERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, à l'Hôtel de Ville – salle Renaissance - après convocation légale en date du 09 décembre 2024, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire d'Obernai**

Etaient présents :

Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :

33

M. Robin CLAUSS, Mme Isabelle SUHR, M. Frank BUCHBERGER, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoints au maire, Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, M. Christian WEILER, M. Martial FEURER, Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER, M. David REISS, Mme Dominique ERDRICH, M. Benoît ECK, Mme Elisabeth DEHON, M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Sophie VONVILLE, M. Xavier ABI-KHALIL, M. Jean-Louis NORMANDIN, M. Pascal BOURZEIX, Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN, M. Sébastien BRETON, Conseillers municipaux

Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :

23

Absents étant excusés :

Nombre des membres
présents
ou représentés :

31

Mme Isabelle OBRECHT, 1^{ère} Adjointe au Maire
Mme Marie-Christine SCHATZ, Adjointe au Maire
Mme Adeline REISS, Conseillère municipale
Mme Sandra SCHULTZ, Conseillère municipale
M. Ethem YILDIZ, Conseiller municipal
Mme Marie-Claude SCHMITT, Conseillère municipale
M. Ludovic SCHIBLER, Conseiller municipal
Mme Sophie ADAM, Conseillère municipale
Mme Pascale GAUCHE, Conseillère municipale
M. Guy LIENHARD, Conseiller municipal

Procurations :

Mme Isabelle OBRECHT donne procuration à M. Bernard FISCHER
Mme Adeline REISS donne procuration à M. Martial FEURER
Mme Sandra SCHULTZ donne procuration à Mme Isabelle SUHR
Mme Marie-Claude SCHMITT donne procuration à M. Robin CLAUSS
M. Ludovic SCHIBLER donne procuration à M. Frank BUCHBERGER
Mme Sophie ADAM donne procuration à M. Jean-Jacques STAHL
Mme Pascale GAUCHE donne procuration à M. Christian WEILER
M. Guy LIENHARD donne procuration à Mme Sophie THEVENIN

153/08/2024 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux articles L.2121-15 et L.2541-6, le Conseil Municipal doit désigner, en début de séance, parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Celui-ci assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins, le cas échéant.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et procède à sa signature.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° DESIGNÉ

Madame Catherine EDEL-LAURENT en qualité de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

**154/08/2024 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA
SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE
2024**

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération n°123/07/2020 du 28 septembre 2020 modifié, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 25 novembre 2024 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'assemblée délibérante ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
par 26 voix pour et 5 abstentions
(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD,
Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 25 novembre 2024.

**155/08/2024 : DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE : COMPTE-RENDU
D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 3^{ème} TRIMESTRE 2024**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation** qu'il détient en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2020, est reproduite ci-après pour la **période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2024.**

Il est rappelé que les décisions adoptées par Monsieur le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont **soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.**

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, **dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.**

Elles sont **rendues exécutoires** dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, **après leur publication et leur transmission au représentant de l'État** dans le département.

Ce point purement protocolaire **fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;
- VU** sa délibération n°035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

1° PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'appui de la note explicative communiquée à l'assemblée délibérante pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2024.

**156/08/2024 : RESTRUCTURATION ET RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE
SCOLAIRE EUROPE : APPROBATION DE L'AVANT PROJET DE
RENOVATION ENERGETIQUE ET DE MISE EN ACCESSIBILITE DE
L'ECOLE ELEMENTAIRE PABLO PICASSO**

- 1. Le programme de la restructuration et rénovation thermique de l'école élémentaire Pablo Picasso**

Le Conseil Municipal, en sa séance du 25 mars 2024, a approuvé le programme de restructuration de l'école Pablo Picasso.

Celui-ci comprend:

- **l'adaptation des capacités de l'école et la réorganisation des locaux** (par restructuration, par extension, par démolition et par désaffectation) en fonction des effectifs et des besoins scolaires et périscolaires, extrapolés à partir de la démographie de référence 2023-24 : 16 classes en élémentaire ;
- **la mise en accessibilité de l'établissement** avec notamment l'installation d'ascenseurs et la prise en compte des normes handicapées dans l'aménagement de l'ensemble des espaces (sanitaires, circulations horizontales et verticales en particulier) ;
- **le renouvellement intégral des finitions et des équipements techniques** intérieurs des locaux, dans un objectif d'améliorer le confort d'usage (fonctionnalité, qualité de l'air, de l'éclairage, de l'acoustique, ambiance thermique d'hiver et d'été, recours à des matériaux biosourcés et peu émissifs) et de garantir une évolutivité des espaces en fonction des besoins pédagogiques à venir notamment en matière de numérique ;
- **la réduction des consommations énergétiques des bâtiments** dans l'objectif de baisse de consommation de 60% par rapport à la consommation de référence de 2010, en rénovant intégralement l'enveloppe thermique des constructions (isolation des façades et toitures, menuiseries extérieures, traitement des ponts thermiques, protections solaires) en renouvelant les installations de chauffage et en développant des solutions techniques vertueuses en matière d'approvisionnement en énergie (solaire photovoltaïque, réseau de chaleur ENR) et de conception passive des bâtiments (ventilation par puits canadien pour le rafraîchissement d'air par exemple) ;
- **le verdissement et la désimperméabilisation des cours de récréation** ;
- **la création de locaux vélos** des élèves et des personnels et l'amélioration des conditions de stationnement du personnel ;

En complément de ce programme, a été prise en compte **l'amélioration du fonctionnement des gymnases scolaires** pour la pratique associative grâce à la connexion des deux salles et à l'adjonction de sanitaires et de vestiaires-douches individuelles dédiés.

2. L'équipe de maîtrise d'œuvre et le déroulement des études

2.1. L'équipe de maîtrise d'œuvre

Les procédures d'attribution des **missions de maîtrise d'œuvre, de sécurité-prévention et de contrôle technique** et l'ensemble des missions connexes ont été conduites de mai à juillet 2024.

Les différentes compétences nécessaires à l'élaboration des prestations intellectuelles ont été attribuées.

Les intervenants de l'opération sont:

Qualification	Membre du groupement
Architecte mandataire	Weber et Keiling Associés
Paysagiste	Gabriel MILOCHAU
BET Thermique/ventilation/sanitaires	SOLARES BAUEN
BET Courant fort/faible/VDI	Ingénierie et Développement
BET Structures béton	SIB Etudes
BET Structures bois et métal	SEDIME
BET voirie/assainissement	MEYER Ingénierie d'Infrastructure
Economie	E3 Economie
Acousticien	Eurosound Project
OPC	SAS Catherine BOUHAND Architecte
SPS	BTP Consultants
Bureau de contrôle	BTP Consultants

2.2. Le déroulement des études de maîtrise d'œuvre

En vue de l'élaboration de l'Avant-Projet, plusieurs réunions de présentation et de travail avec les équipes enseignantes se sont tenues.

- Le 5 novembre 2024, l'Avant-Projet Sommaire a été présenté aux équipes enseignantes avec une présentation de la consultation sur les cours d'écoles.
- Les équipes enseignantes de l'école Pablo Picasso se sont mobilisées pour des séances de travail sur les cours de l'école Picasso en mairie les 12 novembre 2024 et 28 novembre 2024.
- Des réunions internes au sein des équipes pédagogiques ont eu lieu en restitution de chaque phase d'études.

Les étapes franchies

- **Juillet 2024:** réalisation des diagnostics et investigations préliminaires – réalisation des modélisations selon les demandes des différentes aides
- **Août 2024:** réalisation de la phase APS
- **Septembre 2024:** restitution de l'APS et réalisation de la phase APD
- **Octobre/Novembre 2024:** présentation de l'APD à l'équipe enseignante et aux parents d'élèves
- **5 Décembre 2024:** remise de l'APD et réalisation de la phase PRO
- **16 Décembre 2024:** approbation de l'APD par le Conseil Municipal

Les étapes à venir

- **Février 2025:** concertation avec l'équipe pédagogique et le conseil d'école sur l'organisation du chantier et des locaux scolaires provisoires
- **21 Février 2025:** remise du dossier PRO
- **10 Mars 2025:** réalisation du DCE
- **24 Mars 2025:** lancement des consultations des marchés de travaux
- **15 Juin 2025:** attribution des marchés de travaux et OS de démarrage de la période préparatoire
- **Septembre 2025:** démarrage des travaux. Durée prévisionnelle: 24 mois

3. L'Avant-Projet Détaillé (APD)

Pour les locaux scolaires, les propositions de l'équipe de maîtrise d'œuvre procèdent à l'adaptation pertinente du programme et à des modifications inhérentes à l'adjonction de vestiaires entre les deux salles de sport.

Les plans de la partie scolaire désaffectée présentent une intervention d'aménagement provisoire pour l'occupation des locaux par l'école maternelle pendant les travaux de la 2^{ème} phase et anticipe une occupation périscolaire et/ou tertiaire à terme.

Les façades présentées modernisent l'image de l'établissement et prennent en compte les évolutions d'aménagement demandés par l'équipe enseignante tout en gardant une souplesse d'usage importante.

Le projet est vertueux en matière énergétique et dans la qualité environnementale des choix de matériaux.

L'aménagement de la cour constitue la synthèse des solutions discutées lors des réunions de concertation avec les équipes enseignantes et les services de la Ville.

3.1. Le parti d'implantation et l'aménagement des espaces extérieurs

Le parti général proposé prévoit :

- **la désimperméabilisation** des cours, avec une cible d'une surface perméable représentant 50% de la surface extérieure ;
- une organisation des espaces extérieurs tenant compte des souhaits exprimés en matière d'**usages scolaires et d'ambiances lors des réunions de concertation** avec les équipes enseignantes ;
- une **cour « cycle 2 » et « cycle 3 » unifiée** (pas de séparatif physique) avec un **accès principal unique au site** pour les élèves.
- **l'agrandissement du préau** et l'aménagement de «**classes du dehors** » ;
- **l'agrandissement du parvis** avec un abri pour l'attente des parents ;
- la création d'une **voie verte** reliant le parvis d'entrée et la limite arrière de l'école maternelle Claudel ;
- la réinstallation d'un **terrain City Stade** au contact du parvis ;
- l'installation au Nord du parking d'une **chaufferie bois** (dans l'hypothèse où le groupe scolaire ne serait pas desservi par le réseau de chaleur urbain) et le traitement de ses espaces extérieurs ;
- la création d'un **local vélos extérieur (90 vélos, 30 trottinettes)** couvert et ouvert sur la cour de l'école ;
- le traitement de l'accès arrière au cycle 2 intégrant **des places de stationnement** véhicules motorisés ainsi que l'installation d'arceaux vélos. Ces équipements de stationnement seront dédiés au personnel de l'école.

3.2. Les principes de réorganisation fonctionnelle des locaux

Le projet prévoit pour l'ensemble des bâtiments :

- **l'encloisonnement incendie** de l'ensemble des cages d'escalier et le traitement du **désenfumage** dans leur partie haute. Installation de **portes de recoupement** asservies (maintenues ouvertes en fonctionnement normal) ;
- l'installation d'**ascenseurs** pour les bâtiments cycle 2 et cycle 3. L'ascenseur du cycle 2 pourra servir pour l'accessibilité PMR de la partie scolaire désaffectée ;

- Les **sanitaires sont intégralement remis à neuf** et réagencés sur le cycle 2, le cycle 3 et sur le rez-de-chaussée de la partie désaffectée. Une zone sanitaire « moins de 6 ans » est également prévue à l'étage de la partie désaffectée ;
- Les **finitions sol/mur/plafond** de tous les locaux seront traitées, sauf les salles de sport, dotés d'un parquet bois qui sera conservé. Le principe de **haut jour vitré** en limite entre les salles de classe et les circulations sera maintenu. Les châssis seront remplacés et leur dimensionnement sera pensé pour permettre l'installation d'une soffite intégrant la ventilation double flux des salles.

La restructuration dans le cycle 3 intègre plus particulièrement le réaménagement:

- de la zone « Administration », de la zone « Arts Plastiques » au rez-de-chaussée
- de la zone « Religion » au contact de la cage d'escalier centrale au 1^{er} étage
- de l'espace « Bibliothèque » au 2^{ème} étage
- Installation de sanitaires adultes et d'une douche élèves au 1^{er} étage.

La zone « salle polyvalente » située au 1^{er} étage du cycle 3 prend en compte :

- la possibilité de fonctionnement autonome avec une zone sanitaires à proximité immédiate et avec un accès extérieur conforté. Un escalier intérieur redondant est supprimé.
- la création d'un espace terrasse extérieur permettant l'agrandissement des surfaces de préau et son exploitation en tant que salle de classe extérieure.

Des vestiaires-douches individuelles / sanitaires dédiés aux 2 salles de gymnastique sont créés et disposent d'un accès depuis la cour au contact du cycle 2. Les espaces de rangements des salles de gymnastique sont agrandis.

Dans **le cycle 2**, sont prévus :

- la création d'une seconde entrée d'accès en limite de la partie scolaire désaffectée, permettant de fluidifier les flux des élèves,
- la création en rez-de-chaussée d'une extension dotée d'installation sanitaires adulte, d'une buanderie, d'une salle de douche « élèves », de deux salles des maitres suite à la restructuration de la zone « gymnase »
- le réagencement des salles de classe et leurs accès intérieurs et extérieurs au 1^{er} étage au-dessus du préau

La **partie scolaire désaffectée** est traitée en tant qu'ERP indépendant (en vue d'un usage à terme en locaux périscolaires et/ou tertiaires).

Les propositions intègrent :

- Une **totale indépendance de fonctionnement**
- Un **isolement au feu** avec les locaux scolaires
- Une **grande souplesse d'usages** : au sein même de la partie désaffectée, l'agencement est ainsi prévu pour l'accueil de deux usages distincts, l'un au rez-de-chaussée, l'autre à l'étage, et reste pleinement fonctionnel dans le cas d'un usage unique aux deux niveaux. Réagencement de la partie scolaire désaffectée intégrant une salle de repos et des zones sanitaires « moins de 6 ans » en vue d'une occupation provisoire de l'école maternelle pendant les travaux de la seconde phase puis d'une occupation périscolaire.

Des reprises structurelles des extensions réalisées dans les années 80 sont nécessaires : Les poutres lamellé-collé existantes présentent des défauts d'ordre structurel (flambement, torsion axiale, flèche trop importante). Une reprise des ouvrages est prévue.

Les locaux concernés sont :

- la salle polyvalente du cycle 3,
- la bibliothèque du cycle 3,
- les deux salles de classe au dessus du préau du cycle 2,
- les deux salles sportives.

3.3. La rénovation énergétique: - 70% de réduction des consommations énergétiques

Afin d'aboutir à une réduction ambitieuse des consommations, d'améliorer le confort d'été et de privilégier le recours à des énergies renouvelables, ont été proposés :

- **le traitement de l'enveloppe extérieure** des bâtiments :
 - Isolation extérieure en **fibres de bois** + enduit en surface courante
 - Remplacement de l'ensemble des portes d'accès et des baies vitrées extérieures
 - **Ouate de cellulose** sur la dalle des combles
 - **Fibres de bois** dans les rampants des zones exploitant le volume sous toiture
- l'installation d'une **VMC double flux** dans les salles de classe (simple flux dans les sanitaires et les vestiaires) ;
- l'installation d'une **chaufferie bois** sur site (dans l'hypothèse où le groupe scolaire ne serait pas desservi par le réseau de chaleur urbain). Cette chaufferie serait dimensionnée pour couvrir les besoins de l'ensemble du groupe scolaire Europe (maternelle, élémentaire, périscolaire, partie scolaire désaffectée) ;
- la mise en place d'un **réseau de puits canadiens** dimensionnés pour assurer les besoins de l'école Picasso, de l'école Claudel, du périscolaire actuel et des locaux scolaires désaffectés ;
- le contrôle solaire et amélioration du confort d'été des salles de classe par l'installation de **brise-soleils orientables** extérieurs sur les châssis vitrés ;
- la reprise complète des installations électriques et pose de **luminaires basse consommation**.

Ces travaux permettent d'envisager un gain en consommation d'énergie primaire significatif, passant d'un Cep existant d'environ 180 kWh_{ep}/(m²SHON.an) à environ 56 kWh_{ep}/(m²SHON.an), soit **une réduction de consommation de l'ordre de 70%**.

Le projet atteint les exigences **BBC Réno Effinergie 2023** et l'objectif du bouquet de trois travaux **Climaxion**.

3.4. Les toitures photovoltaïques: production EnR au profit de l'autoconsommation sur l'ensemble du parc immobilier de la Collectivité

Le projet prévoit une hypothèse de remplacement de la couverture et d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture/

Près de **1 200m² de panneaux photovoltaïques** peuvent être installés, pour une puissance de l'installation estimée à **246 kWc**.

La surface et la puissance réelle installée sera confortée dans le cadre des études ultérieures.

Le retour sur investissement, dans l'hypothèse d'une autoconsommation est estimé à :

- **10 ans** pour les versants de toiture exposés sur cour (Sud-Est)
- **13 ans** pour les versants de toiture exposés côté rue du quai Saint-Charles (Nord-Ouest)

3.5. Le tableau récapitulatif des surfaces

A l'appui de la situation de la rentrée 2023-2024, qui constitue la situation de référence en matière de démographie, la capacité nouvelle de l'école élémentaire a été fixée comme suit :

- **14 salles de classes et 2 salles en réserve,**
- **1 salle ULIS,**
- **2 salles RASED.**

L'école élémentaire conservera, en outre, les locaux spécialisés nécessaires à son fonctionnement : les 2 gymnases scolaires, la salle polyvalente, une salle d'arts plastiques, le centre de documentation, des ateliers contigus à la majorité des salles de classe, un pôle de direction et 3 salles des maîtres.

L'emprise des travaux au sein de l'école Pablo Picasso portera ainsi sur près de 4 000M²

Cycle 2 :

- Surfaces réhabilitées: 835 M²
- Extension: 102 M²
- Partie scolaire désaffectée pour d'autres usages (périscolaires notamment): 508 M²

Cycle 3 :

- Surfaces réhabilitées: 1 616 M²
- Salles sportives réhabilitées: 683 M²
- Salles sportives extension: 153 M²

Chaufferie :

- Chaufferie: 100 M²

Surfaces globales :

- Total des surfaces réhabilitées: 3 641 M²
- Total Neuf / Extension: 255 M² / 355 M² (si surface Chaufferie prise en compte)
- Total opération: 3896 M² / 3996 M² (si surface Chaufferie prise en compte)

3.6 Les coûts estimatifs en phase APD

Les dépenses se ventilent selon les tableaux suivants :

A) Travaux	€HT
a) Mise en accessibilité et rénovation énergétique	5 691 433,00
b) Extensions des gymnases	883 862,00
c) Toitures photovoltaïques	872 000,00
d) Chaufferie bois (Nota : dans l'hypothèse de non-réalisation du réseau de chaleur urbain)	840 950,00
e) Réaménagements des locaux désaffectés (Nota : réaffectation à terme au périscolaire)	915 675,00
f) Locaux provisoires élémentaires (6 classes permettant de travailler par bâtiment)	431 200,00
g) Abris à vélos (90 vélos et 30 trottinettes)	116 950,00
h) Aménagements extérieurs (parvis, City Stade, voie douce, cours d'écoles, parking)	1 010 000,00
i) Désamiantage / déconstruction	50 000,00
Total	10 812 070,00

B) Honoraires :	€HT
a) Maîtrise d'œuvre (base + EXE)	1 042 283,55
b) Mission d'Ordonnancement / Pilotage / Coordination	229 215,88
c) Mission de contrôle technique	45 241,69
d) Mission SPS	18 380,52
Total	1 335 290,65

C) Frais divers :	€HT
a) Communication	2 500,00
b) Diagnostic amiante et plomb	20 975,00
c) Mission de géomètre	14 082,00
d) Mission d'étude de sol	8 890,00
e) Diagnostic PEMD	4 200,00
f) Diagnostic qualité de l'air	10 000,00
g) Blower door test	7 000,00
f) Raccordements	22 000,00
Total	88 647,00

D) Provisions techniques :	€HT
a) Provisions techniques pour aléas en phase étude : 2%(sur A a+b+d+e)	166 638,40
b) Provisions techniques pour aléas en phase chantier : 5%(sauf A f et h)	468 543, 50
c) Provisions pour révision de prix : 6%	648 724,20
d) Provisions techniques sur honoraire (% a et b)	137 982,56
Total	1 421 888,66

DEPENSES:	€HT
a) Travaux	10 812 070,00
b) Honoraires	1 335 290,65
c) Frais	89 647,00
d) Provisions techniques	1 421 888,66
Total	13 658 896,31

Le plan de financement provisoire de l'opération est le suivant :

DEPENSES:		RECETTES	
Travaux	10 812 070,00	FEDER rénovation énergétique	2 000 000,00
Honoraires	1 335 290,65	Agence de l'eau	432 000,00
Frais	89 647,00	FEDER Cours d'écoles	200 000,00
Provisions techniques	1 421 888,66	Climaxion chaufferie	370 000,00
		Climaxion photovoltaïque	36 850,00
		Soutien sur locaux périscolaires (CAF, CCPO)	250 000,00
		Autofinancement	4 400 000,00
		Reste à charge Ville d'Obernai	5 970 046,00
Total	13 658 896,31		13 658 896,31

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2541-12-6°;
- VU** le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2412-4, L.2431-3; et R.2431-11 et R.2431-22 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.421-1 ;
- VU** le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;
- VU** sa délibération n°089/05/2015 du 28 septembre 2015 approuvant l'agenda d'accessibilité programmé du patrimoine communal de la ville d'Obernai ;

VU sa délibération n°016/02/2024 du 25 mars 2024 approuvant le programme de restructuration et de rénovation énergétique de l'école élémentaire Pablo Picasso ;

CONSIDERANT que le groupe scolaire Europe nécessite une rénovation d'ensemble afin de répondre aux enjeux énergétiques, aux obligations d'accessibilité et aux attentes des équipes d'enseignement ;

CONSIDERANT que l'Avant-Projet Détaillé élaboré par l'équipe de maîtrise d'oeuvre répond en tout point au programme de l'opération et aux demandes complémentaires du maître d'ouvrage portant plus particulièrement sur la création de vestiaires-douches au sein des salles de sports scolaires;

CONSIDERANT que l'Avant-Projet Détaillé garantit à terme un redimensionnement adéquat des locaux en fonction de la démographie scolaire 2023-2024, la valorisation des espaces extérieurs et d'un cadre paysager agréable, une qualité en terme de confort d'usage, d'organisation fonctionnelle et de performance énergétique et une évolutivité des locaux vis-à-vis des besoins scolaires et périscolaires futurs ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors à l'organe délibérant d'approuver l'Avant-Projet Détaillé en vue d'engager les phases de projet ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 5 décembre 2024 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

L'Avant Projet Détaillé de la restructuration et de la rénovation énergétique de l'école Pablo Picasso, tel que décrit dans les exposés préliminaires et ayant plus particulièrement pour objectifs :

- l'adaptation des capacités des écoles Pablo Picasso (élémentaire) et la réorganisation des locaux (par restructuration, par extension, par démolition et par désaffectation) en fonction des effectifs et des besoins scolaires et périscolaires, extrapolés à partir de la démographie de référence 2023-24 : 16 classes en élémentaire;
- la mise en accessibilité des établissements avec notamment l'installation d'ascenseurs et la prise en compte des normes handicapées dans l'aménagement de l'ensemble des espaces (sanitaires, circulations horizontales et verticales en particulier) ;
- le renouvellement intégral des finitions et des équipements techniques intérieurs des locaux, dans un objectif d'améliorer le confort d'usage (fonctionnalité, qualité de l'air, de l'éclairage, de l'acoustique, ambiance thermique d'hiver et d'été, recours à des matériaux biosourcés et peu émissifs) et de garantir une évolutivité des espaces en fonction des besoins pédagogiques à venir notamment en matière de numérique ;
- le renouvellement intégral de la couverture de l'école Pablo Picasso et des gymnases avec la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques ;

- la création de vestiaires et de sanitaires dédiés aux salles de sports scolaires permettant une utilisation optimale de ces équipements ;
- la réduction des consommations énergétiques des bâtiments, dans l'objectif de baisse de consommation de 70% par rapport à la consommation de référence de 2010, en rénovant intégralement l'enveloppe thermique des constructions (isolation des façades et toitures, menuiseries extérieures, traitement des ponts thermiques, protections solaires), en renouvelant les installations de chauffage et en développant des solutions techniques vertueuses en matière d'approvisionnement en énergie (solaire photovoltaïque, réseau de chaleur ENR) et de conception passive des bâtiments (ventilation par puits canadiens pour le rafraîchissement d'air) ;
- le verdissement et la désimperméabilisation des cours de récréation, avec 100% de surfaces perméables et 50% d'espaces verts ;
- la création de locaux vélos des élèves et des personnels et l'amélioration des conditions de stationnement du personnel ;
- la création d'une chaufferie bois fournissant la chaleur à l'ensemble du site du Groupe scolaire Europe (école maternelle, école élémentaire, périscolaire) ;

en vue d'atteindre un haut niveau de performance environnementale et énergétique et de constituer un établissement scolaire de conception exemplaire.

2° PRECISE

que l'opération sera organisée en 2 phases consécutives :

- la phase 1 « mise en accessibilité et rénovation énergétique du cycle 3 de l'école élémentaire Pablo Picasso » se déroulant de septembre 2025 à juillet 2026,
- la phase 2 « mise en accessibilité et rénovation énergétique du cycle 2 de l'école élémentaire Pablo Picasso » se déroulant de août 2026 à juillet 2027,

afin de mener l'ensemble des travaux en opérations-tiroirs et de pouvoir procéder à la relocalisation des classes dans des locaux provisoires ou dans des locaux réaménagés, au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

3° FIXE

l'enveloppe prévisionnelle de l'opération en phase APD (valeur novembre 2024) à 13 658 896,31 € H.T décomposée comme suit :

- | | |
|---------------------------|---------------------|
| - Travaux : | 10 812 070,00 € H.T |
| - Honoraires : | 1 335 290,65 € H T |
| - Frais : | 89 647,00 € H T |
| - Provisions techniques : | 1 421 888,66 € H T |

4° ETABLIT

le plan de financement prévisionnel de l'opération comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Travaux	10 812 070,00	FEDER Rénovation énergétique	2 000 000,00
Honoraires	1 335 290,65	Agence de l'eau	432 000,00
Frais	89 647,00	FEDER Cours d'écoles	200 000,00
Provisions techniques	1 421 888,66	Climaxion chaufferie	370 000,00
		Climaxion photovoltaïque	36 850,00
		Soutien sur locaux périscolaires (CAF, CCPO)	250 000,00
		Autofinancement Ville d'Obernai	4 400 000,00
		Reste à charge Ville d'Obernai	5 970 046,00
Total	13 658 896,31	Total	13 658 896,31

5° SOLLICITE

dès à présent le soutien des collectivités publiques, des établissements publics, de l'Etat, de l'Union européenne et de tout autres financeurs potentiels, au financement de l'opération au titre des travaux de restructuration-rénovation énergétique des bâtiments scolaires, de recours aux énergies renouvelables et de désimperméabilisation des cours d'écoles.

6° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à déposer la demande de permis de construire et à accomplir l'ensemble des démarches administratives concrétisant le présent dispositif.

157/08/2024 : EGLISE SAINTS PIERRE ET PAUL : APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DETAILLE DE RENOUVELLEMENT DE L'ECLAIRAGE INTERIEUR

Le Conseil de Fabrique a sollicité auprès de la Ville d'Obernai en 2023 la programmation à moyen terme d'un renouvellement intégral des sources lumineuses intérieures de l'église Saints-Pierre-et-Paul.

Cette opération présente pour la paroisse un triple enjeu :

- **Réduire sa consommation électrique** par le déploiement d'une technologie LED,
- **Améliorer l'éclairage en plusieurs points singuliers** lors des offices (chorale, cuve baptismale, chapelle Sainte-Odile, Chœur),
- **Développer des scénarii de fonctionnement** permettant d'ajuster l'éclairage en fonction du type d'occupation (visite touristique, offices, concerts, etc).

Le Conseil de Fabrique a proposé de **cofinancer** l'opération à hauteur de **50% des dépenses d'investissement**, les travaux restant placés sous la **maîtrise d'ouvrage de la Ville d'Obernai**.

Choix d'une maîtrise d'œuvre spécialisée :

Au regard de l'étendue des besoins énoncés par l'équipe paroissiale, la Ville a décidé de se faire assister par **un bureau d'études concepteur lumière** en lui confiant une mission de maîtrise d'œuvre (pour la conception et le suivi) permettant ainsi de garantir un projet de mise en lumière de qualité, tant sur le plan technique qu'en matière d'ambiance lumineuse.

Cette mission a été confiée le 12 décembre 2023 à l'entreprise « **Le Point Lumineux** » spécialisée dans l'éclairage de mise en valeur pour un montant de 10 833,50 € HT et comprenant les missions AVP, PRO, ACT, DET et AOR.

Une première réunion a eu lieu le 5 janvier 2024 avec « Le Point Lumineux » pour faire le diagnostic des installations d'éclairage intérieur de l'église et préciser les besoins et les attentes de l'équipe paroissiale en fonction de chaque occupation.

Après plusieurs réunions d'échanges, l'Avant-Projet Détaillé a été transmis à la Ville le 23 avril 2024 et a été suivi d'une réunion avec l'équipe paroissiale le 7 mai 2024 pour définir les scénarii d'éclairage intérieur de l'église et permettre à la MOE de finaliser le dossier PRO.

Le dossier PRO été transmis à la Ville en août 2024.

Travaux envisagés :

Les scénarii d'éclairages intérieurs de l'église qui ont été définis lors de la réunion du 7 mai 2024 ont permis à la MOE de déterminer la nature des sources d'éclairage nécessaires de chaque zone de l'église en fonction des différentes utilisations de l'établissement (cérémonies diverses, visite touristique, déambulation, etc).

D'une manière générale, les nouvelles sources lumineuses seront situées au même endroit que les anciennes sources lumineuses et comprendront :

- des **nouveaux projecteurs** en saillie
- de nouvelles sources lumineuses sur des **lustres/luminaires existants**
- des **rubans LED**
- des **spots encastrés**

Les travaux intégreront également :

- les compléments nécessaires sur le **réseau de distribution électrique**,
- l'adaptation et la modernisation du **tableau électrique**,
- la mise en place d'un **automate** permettant la gestion des scénarii de fonctionnement.

Economie générale de l'opération :

Le montant prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

TRAVAUX D'ECLAIRAGE	140 000 €
HONORAIRES (MOE / BUREAU CONTRÔLE)	12 500 €
PROVISIONS TECHNIQUES / REVISION DE PRIX	30 500 €
TOTAL OPERATION € H.T	183 000
TOTAL OPERATION € T.T.C	219 600

Planning prévisionnel de l'opération

- Décembre 2025 : Validation du dossier PRO et lancement des consultations
- Février 2025 : passation des marché de travaux
- Avril 2025 : démarrage des travaux
- Juin 2025 : réception des travaux

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

CONSIDERANT la nécessité de définir plus précisément le plan de financement de cette opération ;

1° PREND ACTE

du retrait de ce point de l'ordre du jour de la séance de ce soir.

158/08/2024 : KAPELLTURM : APPROBATION DU PROJET DE RESTAURATION DES VITRAUX

Lors des travaux de réaménagement et de mise en accessibilité de la Mairie finalisés en 2020, la salle du Kapellturn a été réaménagée en salle d'expositions temporaires.

Fin d'année 2022, il a été constaté par les usagers pendant les expositions, de petites infiltrations d'eau sur les grandes verrières lors de forts épisodes pluvieux.

Un diagnostic a été réalisé par la société Atelier Art Vitrail (ayant repris les vitraux de l'église Saints Pierre et Paul lors des travaux de restauration de l'église) pour :

- vérifier l'état des vitraux des verrières du Kapellturn
- proposer des travaux de remise en état de ces vitraux

Le montant des travaux de reprise de ces vitraux a été estimé par la société Atelier Art Vitrail à environ 18 000 € HT, hors reprises éventuelles des pierres périphériques aux verrières.

Mission de maîtrise d'œuvre :

Le Kapellturn (Beffroi et chapelle) étant classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 6 mars 1980 (le monument était inscrit depuis le 18 Juin 1929), la Ville d'Obernai a demandé au CRMH de porter son avis sur les travaux envisagés sur ces vitraux.

Le CRMH a indiqué pour ces travaux de reprise, la nécessité de placer le contrôle des travaux sous la responsabilité d'un architecte du Patrimoine.

La Ville d'Obernai a ainsi missionné le 28 août 2024, pour suivre ces travaux, le cabinet « Imagine l'Architecture » avec M. Michel BURLET PLAN architecte DPLG et architecte du Patrimoine DCHEC qui avait suivi de 2019 à 2022 les travaux de restauration de l'église Saints Pierre et Paul.

Pour réalisation des missions AVP/DAT, PRO, DET, AOR et DDOE sur ce projet, le forfait provisoire de rémunération est de 4 900,00 € HT.

L'autorisation de travaux et l'AVP réalisés par M. BURLET PLAN nous ont été transmis en septembre 2024.

Travaux envisagés :

Travaux proposés sur les vitraux des 2 grandes baies Nord et Est :

- Mise en place d'un échafaudage roulant
- Dépose en conservation des protections grillagées et de l'ensemble des vitraux et transport en atelier
- Fourniture et pose de panneaux polycarbonate d'obturation provisoires
- Nettoyage complet des verres et remplacement des verres cassés
- Remise en plomb complète (y compris soudures)
- Soudures de nouvelles attaches en rosette sur les vergettes
- Masticage liquide d'étanchéité à l'huile de lin,

- Mise en place de cuvettes en plomb sur les appuis intérieurs des baies
- Transport sur site pour repose, compris calfeutrement périphérique des panneaux au mortier de chaux
- Repose des protections grillagées et fourniture des pattes de scellement neuves
- Purges des joints altérés de la pierre et rejointoiement en mortier de chaux en recherche
- Réparations ponctuelles de la pierre par ragréage au mortier minéral et/ou empiècement en grès
- Nettoyage des ébrasements, meneaux et remplages en pierre par aérogommage

Travaux proposés sur les vitraux des 4 baies de la façade Ouest :

- Mise en place d'un échafaudage roulant
- Nettoyage de la face intérieure des vitraux et remplacement à l'identique des verres cassés
- Vérification des soudures compris réfection en recherche
- Vérification de l'étanchéité, compris masticage à l'huile de lin en recherche,

Economie générale de l'opération :

Le montant du programme de travaux est évalué à **35 000,00 € H.T** décomposé comme suit :

Travaux de maçonnerie/pierre de taille	17 000,00 € H.T
Travaux sur les vitraux	18 000,00 € H.T

Le montant prévisionnel de l'opération s'établirait en conséquence comme suit :

TRAVAUX DE RESTAURATION	35 000 €
HONORAIRES MOE	4 900 €
PROVISIONS TECHNIQUES / REVISION DE PRIX	2 100 €
TOTAL OPERATION € H.T	42 000
TOTAL OPERATION € T.T.C	50 400

Planning prévisionnel de l'opération

Le chantier de restauration pourrait être programmé au cours du second semestre 2025.

Dans un contexte de travaux sur établissement classé, cette date de mise en chantier reste toutefois conditionnée par l'obtention des accords du Conservatoire Régional des Monuments Historiques sur le projet.

Le planning de l'opération s'établirait alors comme suit :

- Janvier 2025 : dépôt AT accompagnée de la demande de subvention
- Janvier 2025 : élaboration du dossier PRO
- Février 2025 : consultation des entreprises
- Mars 2025 : passation des travaux
- Juillet 2025 : démarrage des travaux
- Novembre 2025 : réception des travaux

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2541-12-6° ;
- VU** le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2412-1, L.2421-1, R.2431-11 et R.2431-22 ;
- VU** le Code du Patrimoine, notamment ses articles R.621-11 et R.621-12;
- VU** l'arrêté de classement du Kapellturn du 6 mars 1980 ;

CONSIDERANT que les vitraux du Kapellturn, édifice classé au titre des Monuments Historiques et propriété communale, présentent un état de dégradation mettant en cause l'étanchéité de la salle ;

CONSIDERANT que l'étude de diagnostic menée par l'architecte du Patrimoine Michel BURLET-PLAN conclue à la nécessité d'engager rapidement des travaux de restauration en vue de préserver l'état sanitaire du Kapellturn ;

CONSIDERANT le programme de travaux établi en ce sens par le maître d'œuvre;

CONSIDERANT dès lors qu'il appartient à l'organe délibérant d'approuver le programme de travaux et son économie générale;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 4 décembre 2024 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le programme de restauration des vitraux du Kapellturn, évalué à un montant prévisionnel de travaux de 35 000,00 € H.T et comprenant le nettoyage complet des verres, le remplacement des verres cassés et la remise en plomb complète ainsi que le nettoyage et la remise en état des pierres attenantes aux vitraux ;

2°FIXE

le montant prévisionnel de l'opération comme suit :

TRAVAUX	35 000 €
HONORAIRES	4 900 €
PROVISIONS TECHNIQUES / REVISION DE PRIX	2 100 €
TOTAL OPERATION € H.T	42 000

3° CHARGE

Monsieur le Maire, dans le cadre de ses délégations, de procéder à la conclusion des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux ainsi qu'à l'engagement de l'ensemble des missions et frais annexes concourant à la réalisation de la présente opération ;

4° HABILITE

Monsieur le Maire à procéder au dépôt de la demande d'autorisation de travaux au titre du Code du Patrimoine et à engager toutes les démarches nécessaires à la concrétisation du présent dispositif.

5° SOLLICITE

le soutien de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout autre organisme financeur potentiel pour le financement de l'opération.

159/08/2024 : TRANSFERT A TITRE GRATUIT AU PROFIT DE LA REGION GRAND EST DES PROPRIETES DES LYCEES FREPPEL ET PAUL EMILE VICTOR

La Ville d'Obernai a été saisie par la Région Grand Est afin de procéder à une régularisation foncière.

La Ville d'Obernai est aujourd'hui propriétaire des biens immobiliers cadastrés comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
16	198	87,75 ares	25 rue Gal Gouraud	bâti	UE
14	26	143,29 ares	avenue de Gail	bâti	UE
72	406	13,38 ares	Beim Steurnenen Kreuz	bâti	UE

Ces immeubles sont affectés au Lycée Freppel et au Lycée Paul Emile Victor, et ont été mis à disposition de la Région Grand Est lors du transfert de la compétence « Lycée » acté par les premières lois de décentralisation.

Par courrier daté du 24 octobre 2024, la Région Grand Est sollicite le transfert, à titre gratuit, de ces propriétés, conformément aux dispositions de l'article L.214-7 du Code de l'éducation qui prévoit que tout bien immobilier dévolu à un établissement et appartenant à une collectivité autre que la Région, peut être transféré, à titre gratuit, à cette dernière, si une demande est faite en ce sens.

Il est précisé que la Région Grand Est a mené d'importantes opérations d'investissement, notamment :

Lycée Freppel : la Région a investi 11.723.626,00 € pour le réaménagement des bâtiments A et C et pour la restructuration des logements entre 1991 et 2001.

Lycée Paul Emile Victor : la Région a investi 2.311.464,00 € pour la reconstruction de la demi-pension en 2004-2005, 8.385.344,00 € pour l'extension et la restructuration de l'internat, de l'externat et la construction de la chaufferie bois et des logements en 2005, et 1.169.441,00 € pour la rénovation du bâtiment externat, administration CFA ainsi que la loge accueil en 2012.

En application des dispositions de l'article L.214-7 du Code de l'éducation et de l'article 72-III de la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 dite Loi de finances rectificative pour 2005, il n'est pas nécessaire de faire estimer la valeur vénale des biens immobiliers, car ces transferts de propriété ne donneront lieu au paiement d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires, lors de la formalité de la publicité foncière.

En complément de ce transfert de propriété, 2 servitudes privées seront instaurées sur la parcelle 198 section 16, assise du Lycée Freppel :

- une servitude de passage et d'entretien pour 2 réseaux de canalisation de l'assainissement, au profit de la parcelle n°214, propriété de la Ville d'Obernai et assise du groupe scolaire Freppel,
- une servitude de passage des engins de secours, également au profit de la parcelle n°214.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les modalités de ces transferts de propriété au profit de la Région Grand Est.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

(M. Bernard FISCHER et M. Martial FEURER ne participent ni au débat ni au vote
Article L2541-17 du CGCT)

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2211-1, L.3211-14, L.3221-1 et R.3221-6, et L.2122-4 ;

VU l'article L.214-7 du Code de l'éducation ;

VU l'article 72-III de la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 dite Loi de finances rectificative pour 2005 ;

VU le Code civil, notamment ses articles 537 et 686 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1, L.2541-12-4, L.2542-26 et R.2241-1 ;

VU la demande de la Région Grand Est du 24 octobre 2024 sollicitant le transfert, à titre gratuit, des propriétés communales accueillant les lycées Freppel et Paul Emile Victor ;

CONSIDERANT la nécessité d'instaurer des servitudes sur la propriété du Lycée Freppel, au profit de la parcelle 214 propriété de la Ville d'Obernai et assise du groupe scolaire Freppel ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 4 décembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° APPROUVE

l'opportunité de la transaction avec la Région Grand Est, visant à procéder à une régularisation foncière et à transférer, en application du Code de l'éducation, la propriété des Lycées Freppel et Paul Emile Victor au profit de la Région Grand Est ;

2° DECIDE

la cession à l'euro symbolique des propriétés cadastrées comme suit, appartenant à la Ville d'Obernai, au profit de la Région Grand Est :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
16	198	87,75 ares	25 rue Gal Gouraud	bâti	UE
14	26	143,29 ares	avenue de Gail	bâti	UE
72	406	13,38 ares	Beim Steurnenen Kreuz	bâti	UE

3° SOLLICITE

la constitution d'une servitude privée de passage et d'entretien de 2 réseaux d'assainissement, et d'une servitude de passage des engins de secours au profit de la parcelle communale cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
16	214	57,63 ares	29 rue du Gal Gouraud	bâti	UE

à charge de la parcelle cadastrée comme suit, transférée à la Région Grand Est :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
16	198	87,75 ares	25 rue Gal Gouraud	bâti	UE

4° DONNE

tout pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son Adjoint délégué à l'effet de déterminer l'emprise exacte des servitudes, de convenir des modalités d'exercice des servitudes et de signer tous les actes nécessaires en ce sens.

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte administratif de transfert des propriétés et/ou tout autre acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

160/08/2024 : APPROBATION DES CONVENTIONS D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS DES COMMUNES DE BERNARDSWILLER, D'INNENHEIM, DE KRAUTERGERSHEIM, DE MEISTRATZHEIM ET DE NIEDERNAI PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR DE LA VILLE D'OBERNAI POUR LES DEMANDES DEPOSEES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025

1. Le contexte et les enjeux

Conformément aux dispositions de l'article L.422-1 du Code de l'urbanisme, **le Maire est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme**. En application de l'article R.423-15b, il peut confier l'instruction de ces demandes au service instructeur d'une autre collectivité territoriale.

Confrontées en 2015 au désengagement de l'Etat dans ses missions de soutien aux collectivités territoriales, **les communes de Niedernai et Meistratzheim**, dont les dossiers d'urbanisme étaient instruits par la DDT, ont conclu une convention d'instruction avec la Ville d'Obernai : **les services de la Ville d'Obernai instruisent pour le compte de ces communes les demandes d'autorisation du droit des sols déposées depuis le 1^{er} juillet 2015.**

Les réflexions et le partage d'expériences effectués entre les communes membres de l'intercommunalité à l'occasion de la révision en cours du PLUiH ont incité **les Maires des communes de Bernardswiller, d'Innenheim et de Krautergersheim** à envisager de rejoindre également le service instructeur de la Ville d'Obernai.

Les Conseils Municipaux de **ces 3 communes ont ainsi sollicité la Ville d'Obernai** afin de bénéficier, à leur tour, de l'appui administratif et technique des services de la Ville d'Obernai **en vue de l'instruction des autorisations du droit des sols à compter du 1^{er} Janvier 2025.**

Les Communes de Bernardswiller, d'Innenheim, de Krautergersheim, de Meistratzheim, de Niedernai et d'Obernai délivrent environ **870 actes par an** dont:

- **120** arrêtés de **permis de construire** et de permis de construire modificatifs;
- **410** décisions relatives à **des déclarations préalables** et à des permis de démolir ;
- **329 certificats d'urbanisme**.

Plus de **50% des actes sont délivrés pour des terrains situés à Obernai**.

	Bernardswiller		Innenheim		Krautergersheim		Meistratzheim		Niedernai		Obernai	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023
PC/PCM	12	16	9	13	17	16	13	17	7	10	55	54
DP/PD	62	59	56	53	47	64	38	44	29	27	183	158
PA	2	3	0	0	3	1	1	0	0	0	3	2
CU	29	17	19	11	33	30	39	12	11	17	234	205
Total actes	105	95	84	77	100	111	91	73	47	54	475	419

La gestion des autorisations du droit des sols des communes de Bernardswiller, d'Innenheim et de Krautergersheim représenterait une **augmentation d'environ 1/3 de l'activité actuelle du service instructeur de la ville d'Obernai**.

A l'appui du recrutement d'un instructeur venant en complément du chef de service et des trois agents administratifs déjà en poste, le service instructeur de la Ville d'Obernai est en mesure d'absorber le volume d'instruction supplémentaire généré, en préservant un accompagnement de qualité.

Cette solution présente l'avantage de consolider la continuité de service au bénéfice de l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et de rester peu onéreuse.

La collaboration des communes avec un même service instructeur présente de multiples bénéfices pour le territoire:

- **harmoniser**, au sein des 6 communes couvertes par le même PLU intercommunal valant PLH, les modalités d'instruction des demandes et de **faciliter la mise en œuvre des objectifs du document d'urbanisme** au profit d'une meilleure qualité architecturale, urbaine et environnementale;
- de proposer aux administrés des 6 communes et à l'ensemble des acteurs du territoire une **offre de service public de proximité**, facilitant un dialogue direct entre les demandeurs, les élus des communes et le service instructeur avant, pendant et après l'instruction des demandes;
- de soutenir les 6 communes dans l'exercice de leurs **pouvoirs de police d'urbanisme**, par une action plus soutenue de **contrôle** des chantiers et de **sanctions** à l'encontre des situations irrégulières;
- d'**évaluer** l'adéquation des règles du PLUiH avec les problématiques soulevées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme et de **conseiller** les communes sur les possibilités d'évolution de la réglementation.

2. Les obligations entre les parties

Une convention d'instruction fixant les modalités techniques, juridiques et financières d'intervention doit être conclue **entre la Ville d'Obernai et l'ensemble des communes parties-prenantes**.

La convention annexée au présent rapport prendra effet **à compter du 1^{er} Janvier 2025, pour une durée indéterminée**.

La convention définit :

- **l'organisation du service instructeur** de la Ville d'Obernai, dans le cadre de l'exécution des missions assurées pour le compte de la commune adhérente,
- **les obligations de chacune des parties**, en ce qui concerne notamment la répartition des tâches entre les intervenants, les conditions et les délais de transmission et d'instruction des dossiers,
- l'utilisation du **logiciel d'instruction** et la gestion du **guichet numérique des autorisations d'urbanisme**,
- les obligations en matière de **classement, d'archivage des dossiers et d'établissement des statistiques**,
- les rôles et responsabilités des parties en cas de **contentieux administratifs**,
- les **dispositions financières**,
- les **modalités de prise d'effet, de modification, de résiliation de la convention et de règlement des litiges entre les parties**.

Les **principales obligations** entre les parties figurant au projet de convention sont résumées ci-après :

- L'intervention du service instructeur n'entraîne **pas de transfert de compétence et de responsabilité du Maire** de la commune adhérente: le Maire de la commune adhérente est le seul signataire des autorisations d'urbanisme.
- Durant l'intégralité de la procédure d'instruction, **la commune adhérente reste l'interlocutrice privilégiée des pétitionnaires. Le service instructeur se tient cependant à disposition des pétitionnaires** par téléphone ou sur rendez-vous dans ses locaux pour apporter les précisions utiles à la bonne compréhension des observations et des demandes formulées dans le cadre de l'instruction.
- **Le service instructeur porte conseil à la commune adhérente**, le plus en amont possible du dépôt des demandes d'autorisation administratives, pour les opérations complexes ou à fort enjeu urbain, paysager ou environnemental. **Le service instructeur participe aux rendez-vous en Mairie organisés à l'initiative de la commune à hauteur de 6 heures par mois.**
- **Le service instructeur sécurise juridiquement la procédure d'instruction** et les actes et décisions proposés à la signature du Maire de la commune adhérente en garantissant un niveau d'expertise et en organisant la continuité du service. En cas de désaccord avec l'avis du service instructeur, la commune adhérente et le service instructeur conviennent de se concerter pour définir une position juridiquement sécurisée. A défaut, le service instructeur transmet à la commune adhérente une note analysant le cadre juridique qui fonde sa proposition de décision. Sur cette base, la commune adhérente confirme par écrit sa décision de délivrer ou de refuser l'autorisation d'urbanisme qui sera alors finalisée par le service instructeur selon les instructions du Maire de la commune adhérente ;
- **Pour les visites de contrôle**, la commune adhérente diligente un élu (Officier de Police Judiciaire) ou un agent communal assermenté et commissionné à cet effet pour permettre au service instructeur d'exercer le droit de visite dans les conditions prévues

à l'article L.461-1 du Code de l'urbanisme pendant et après l'exécution des travaux et, le cas échéant, de dresser procès-verbal de constatation d'infraction.

- Selon que la demande est déposée sous forme papier ou sous forme dématérialisée:
 - pour les demandes dématérialisées, le service instructeur assure la notification de l'ensemble des documents pour le compte de la commune adhérente,
 - pour les demandes papier, la commune adhérente notifie avec diligence aux demandeurs l'ensemble des projets proposés par le service instructeur.
- Le service instructeur assure pour le compte de la commune adhérente **l'archivage numérique des dossiers déposés sous forme dématérialisée** sans limitation de durée. **L'archivage des dossiers déposés sous forme papier** est réalisé par la commune adhérente.
- Le service instructeur met en place et gère **le guichet numérique des autorisations d'urbanisme** pour le compte de la commune adhérente.
- Le service instructeur déploie le module d'accès au **logiciel d'instruction ADS Oxalis** au sein des communes adhérentes pour la réception de certaines pièces, pour l'enregistrement des dossiers et l'édition des avis de dépôt, pour visualiser l'avancement de l'instruction des demandes et pour consulter les archives numériques.

3. Le dispositif de participation financière des Communes adhérentes

En compensation des frais et charges internes engagés par la Ville d'Obernai au titre du fonctionnement du service instructeur, la commune adhérente versera une contribution forfaitaire annuelle calculée par application de la formule suivante :

Population municipale de la commune adhérente x 3,10€ /habitant

La Ville d'Obernai prend à sa charge exclusive:

- les coûts d'acquisition et de mise à jour du logiciel d'instruction OXALIS (licences instructeurs),
- les frais d'hébergement informatique des données numériques, sans limitation de durée,
- les frais de fonctionnement du Guichet numérique des Autorisations d'Urbanisme et l'enrôlement de la commune adhérente à la Plateforme PLAT'AU.

La Ville d'Obernai ne prend pas en charge :

- les frais de fonctionnement liés aux obligations de la commune adhérente,
- les frais d'affranchissement des courriers envoyés par la commune adhérente aux pétitionnaires,
- les frais d'acquisition et de maintenance annuelle de la licence d'accès « Mairie » au logiciel d'instruction OXALIS.

Liste des Communes adhérentes	Population municipale (2021)	Coût forfaitaire du service par habitant	Contribution forfaitaire annuelle
Bernardswiller	1 459	3,10€	4 522,90€
Innenheim	1 221	3,10€	3 785,10€
Krautergersheim	1 745	3,10€	5 409,50€
Meistratzheim	1 503	3,10€	4 659,30€
Niedernai	1253	3,10€	3 884,30€

Le coût du service pourra être mis à jour annuellement pour tenir compte :

- de l'évolution réelle des salaires et des frais annexes (salaires et charges, assurance statutaire et frais de visites médicales corrigées des remboursements de salaires et des aides diverses à l'emploi),
- de l'actualisation de la population municipale de la commune adhérente.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2541-12 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-8 et R.423-15 ;
- VU** sa délibération n°051/04/2015 du 22 Juin 2015 approuvant la convention relative à l'instruction des autorisations du droit des sols des communes de Meistratzheim et de Niedernai par les services de la Ville d'Obernai pour les demandes déposées à compter du 1^{er} juillet 2015;
- VU** le modèle de convention annexée, relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes de Bernardswiller, d'Innenheim, de Krautergersheim, de Meistratzheim et de Niedernai par le service instructeur de la Ville d'Obernai pour les demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Bernardswiller en date du 2 décembre 2024 approuvant le projet de convention ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal d'Innenheim en date du 3 décembre 2024 approuvant le projet de convention ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Krautergersheim en date du 3 décembre 2024 approuvant le projet de convention ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Meistratzheim en date du 2 décembre 2024 approuvant le projet de convention ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Niedernai en date du 13 décembre 2024 approuvant le projet de convention ;
- CONSIDERANT** que le Maire de la commune est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et qu'en application de l'article R.423-15b du Code de l'urbanisme, il peut confier l'instruction des demandes au service instructeur d'une autre collectivité territoriale.
- CONSIDERANT** que les communes de Meistratzheim et de Niedernai ont ainsi confié depuis le 1^{er} juillet 2015 l'instruction des autorisations du droit des sols à la Ville d'Obernai qui est dotée de son propre service instructeur ;
- CONSIDERANT** que les Conseils Municipaux des communes de Bernardswiller, d'Innenheim et de Krautergersheim sollicitent la Ville d'Obernai afin de bénéficier à leur tour de l'appui administratif et technique des services de la Ville d'Obernai en vue d'instruire les demandes d'autorisation du droit des sols déposées à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- CONSIDERANT** qu'à l'appui du recrutement d'un instructeur venant en complément du chef de service et des trois agents administratifs déjà en poste, le service instructeur de la Ville d'Obernai est en mesure d'absorber le volume d'instruction supplémentaire qui serait généré par les communes de Bernardswiller, d'Innenheim et de Krautergersheim et que cette solution présenterait l'avantage de consolider durablement le fonctionnement du service et de rester peu onéreuse ;

CONSIDERANT qu'une telle organisation permettrait, notamment :

- d'harmoniser, au sein des 6 communes couvertes par le même PLU intercommunal valant PLH, les modalités d'instruction des demandes et de faciliter la mise en œuvre des objectifs du document d'urbanisme au profit d'une meilleure qualité architecturale, urbaine et environnementale;
- de proposer aux administrés des 6 communes et à l'ensemble des acteurs du territoire une offre de service public de proximité, facilitant un dialogue direct entre les demandeurs, les élus des communes et le service instructeur avant, pendant et après l'instruction des demandes ;
- de soutenir les 6 communes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police d'urbanisme, par une action plus soutenue de contrôle des chantiers et de sanction à l'encontre des situations irrégulières;
- d'évaluer l'adéquation des règles du PLUi avec les problématiques soulevées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme et de conseiller les communes sur les possibilités d'évolution de la réglementation.

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de conclure entre la Ville d'Obernai et l'ensemble des communes partie-prenantes une convention d'instruction fixant les modalités techniques, juridiques, financières d'intervention.

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements tenue le 4 décembre 2024,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré

1° CHARGE

à compter du 1^{er} janvier 2025, les services de la Ville d'Obernai d'assurer pour le compte des communes de Bernardswiller, d'Innenheim, de Krautergersheim, de Meistratzheim et de Niedernai l'instruction des permis de construire, d'aménager et de démolir, des déclarations préalables, des certificats d'urbanisme dits informatifs et opérationnels, et de l'ensemble des autorisations prévues au titre de la réglementation du patrimoine et au titre de la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) lorsque le permis de construire tient lieu d'autorisation ;

2° APPROUVE

en conséquence le projet de convention d'instruction tel qu'annexé à la présente délibération, définissant notamment les missions confiées au service de la Ville d'Obernai, tant en phase d'instruction qu'en phase de décision, les modalités de concertation avec les Maires des communes adhérentes qui restent seuls autorisés à signer les actes portant décision, la mise en place d'une police de l'urbanisme assurant le contrôle, les modalités financières et juridiques d'exécution ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire d'Obernai à procéder à la signature des dites conventions avec les Maires des communes adhérentes concernées.

**161/08/2024 : AMENAGEMENT DE L'AIRE DE JEUX OTHON PISOT :
APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DETAILLE ET DE
L'ECONOMIE GENERALE DE L'OPERATION**

La Ville d'Obernai s'est engagée en 2021 dans le renouvellement progressif de l'ensemble des aires de jeux communales.

Ainsi, le Conseil Municipal a approuvé lors de sa séance du 19 avril 2021 le projet global de réaménagement de l'aire de jeux de la place d'Europe mené en partenariat avec Obernai Habitat.

L'ensemble des nouveaux équipements a été mis en service courant 2022.

En mars 2024, la Ville d'Obernai a inauguré la toute nouvelle aire de jeux du parc de Hell.

Suite à l'adoption du projet, les travaux de réaménagement avait démarré dès novembre 2023. Ceux-ci ont consisté en la dépose des anciens équipements, l'agrandissement de l'aire de jeux, le renouvellement de l'éclairage public, la création de nouveaux chemins piétons ainsi que l'installation de divers équipements modernes.

Parmi ceux-ci, une gigantesque structure pour enfants de 6 à 12 ans, mesurant plus de 10 mètres de haut, une tyrolienne, un nouveau portique ainsi que des installations adaptées pour les enfants de 3 à 6 ans et de 0 à 3 ans, incluant notamment un trampoline et un carrousel inclusifs.

L'inauguration de cet espace a eu lieu en présence des élus du Conseil Municipal des Enfants en mars 2024. Le coût total des travaux s'est élevé à 614 186,48 € TTC.

Il est désormais proposé de moderniser les aires de jeux des parcs Othon-Pisot et des Roselières.

AIRE DE JEUX OTHON PISOT

L'aire de jeux du parc Othon-Pisot, dont les équipements actuels ont été installés entre 2004 et 2005, présente désormais des signes de vétusté et d'obsolescence.

Ils comprennent notamment :

- Une petite structure multi-activités avec un toboggan sur sol souple,
- Un espace dédié aux plus jeunes, avec plusieurs jeux à ressorts,
- Un portique « étoile » à 6 assises,
- Une table de ping-pong.

Il est préconisé de **repenser entièrement l'aire de jeux d'Othon-Pisot** dans le cadre d'un réaménagement global, cohérent et harmonieux, sur **le thème des châteaux médiévaux**.

Un concept commun sera appliqué à l'ensemble des nouveaux équipements ludiques, permettant de répondre à quatre objectifs essentiels :

- **Favoriser le jeu collectif** : Les équipements encourageront le "jouer ensemble" tout en sensibilisant les enfants à la biodiversité, grâce à une proximité avec la nature intégrée dans les structures de jeux. Ils favoriseront également l'apprentissage par la manipulation.
- **Accessibilité pour tous** : Les installations seront conçues pour être accessibles à tous les enfants, qu'ils soient en situation de handicap ou non.

- **Faciliter la surveillance parentale** : Les structures seront agencées de manière à garantir une visibilité optimale afin de permettre aux familles de surveiller facilement leurs enfants, sans zones opaques qui entravent cette surveillance.
- **Sécurité et bien-être des plus petits** : Un espace sécurisé, délimité par des clôtures et des portillons sécurisés sera dédié aux jeunes enfants afin de garantir leur sécurité.

Enfin, toutes les structures seront conçues dans une esthétique commune, respectant le thème des châteaux médiévaux, pour assurer une **harmonie visuelle et une cohérence globale** de l'aire de jeux.

L'aire de jeux sera destinée **aux enfants de 1 à 12 ans** et comprendra des structures adaptées à chaque tranche d'âge.

Afin de répondre à la demande exprimée par les assistantes maternelles et les familles qui fréquentent l'aire, des travaux de terrassement sont prévus sur l'aire pour éliminer la butte arbustive qui obstrue la visibilité, permettant ainsi de mieux aérer l'espace. Les arbres et bosquets existants seront conservés, préservant ainsi l'ombrage naturel pendant les périodes d'ensoleillement estival.

Les sols seront recouverts de matériaux amortissants pour garantir la sécurité des enfants. Une grande partie de la zone dédiée aux petits sera équipée de sol souple coulé en matériaux élastomère, tandis que les autres équipements seront installés sur un sol amortissant naturel, assurant ainsi une protection optimale.

Sera envisagée la mise en place des **agrès de jeux** suivants :

- **Zone 1 : Jeux de balles**, comprenant :
 - Des mini-buts de foot,
 - Un panier basket surprise / « arbre à ballons ».
- **Zone 2 : zones des petits 2-6ans**, comprenant :
 - Une structure multi-activités inclusive,
 - Une maisonnette avec table et bancs,
 - Des jeux à ressorts,
 - Un portique.
- **Zone 3 : Zones des grands 6-12ans**, comprenant :
 - Une structure multi-activités inclusive.
- **Zone 4 : Portique**, comprenant :
 - Un portique « étoile » (« face à face ») de 6 assises dont 1 nacelle bébé.

Un planning prévisionnel a été élaboré sur la base d'une estimation des délais de préparation, de fabrication et de pose.

Les travaux devraient pouvoir commencer en mars 2025 pour une ouverture de l'aire de jeux en juin 2025.

Le montant des travaux est estimé à **260 000 € H.T.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2541-12-6° et 7°;
- VU** sa délibération n°044/02/2021 du 19 avril 2021 approuvant le projet de renouvellement de l'aire de jeux de la place d'Europe ;
- VU** sa délibération n°028/02/2023 du 20 mars 2023 approuvant le projet de renouvellement de l'aire de jeux du parc de Hell ;

CONSIDERANT que l'aire de jeux du parc Othon Pisot participe à l'épanouissement des enfants et constitue un lieu d'agrément apprécié des familles ;

CONSIDERANT que l'état de vieillissement de cette aire nécessite de programmer des travaux à court terme afin de pouvoir garantir la sécurité des jeunes usagers de manière durable ;

CONSIDERANT que ce renouvellement indispensable des agrès de jeux offre l'opportunité de procéder, à l'occasion de la mise en œuvre d'un projet global, à un renouvellement de l'aire, d'une part, et à favoriser dans le choix des matériels, le « jouer ensemble », l'accessibilité pour tous et l'éveil et la motricité des enfants, d'autre part ;

CONSIDERANT dès lors qu'il appartient à l'organe délibérant d'approuver définitivement l'avant-projet présenté et son économie générale;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 4 décembre 2024 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le projet global de renouvellement de l'aire de jeux du parc Othon Pisot évalué à un montant prévisionnel de travaux de 260 000 € H.T visant à favoriser auprès des enfants âgés de 1 à 12 ans le « jouer ensemble », la motricité, les activités d'éveil et l'imagination autour de l'architecture médiévale des châteaux forts.

2° PROPOSE

que le Conseil Municipal des Enfants soit associé, à titre consultatif, à la sélection des équipements de jeux, en appréciant plus particulièrement l'intérêt ludique et le caractère attractif des solutions proposées par les fournisseurs lors de la consultation des marchés ;

3° SOLLICITE

l'ensemble des aides financières susceptibles d'être recueillis pour le financement de l'opération, auprès de l'Etat et des collectivités territoriales et/ou de tout autre financeur potentiel.

**162/08/2024 : AMENAGEMENT DE L'AIRE DE JEUX PARC DES ROSELIERES :
APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DETAILLE ET DE
L'ECONOMIE GENERALE DE L'OPERATION**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2541-12-6° et 7°;
- VU** sa délibération n°044/02/2021 du 19 avril 2021 approuvant le projet de renouvellement de l'aire de jeux de la place d'Europe ;
- VU** sa délibération n°028/02/2023 du 20 mars 2023 approuvant le projet de renouvellement de l'aire de jeux du parc de Hell ;

CONSIDERANT que l'aire de jeux du parc Othon Pisot participe à l'épanouissement des enfants et constitue un lieu d'agrément apprécié des familles ;

CONSIDERANT que l'état de vieillissement de cette aire nécessite de programmer des travaux à court terme afin de pouvoir garantir la sécurité des jeunes usagers de manière durable ;

CONSIDERANT que ce renouvellement indispensable des agrès de jeux offre l'opportunité de procéder, à l'occasion de la mise en œuvre d'un projet global, à un renouvellement de l'aire, d'une part, et à favoriser dans le choix des matériels, le « jouer ensemble », l'accessibilité pour tous et l'éveil et la motricité des enfants, d'autre part ;

CONSIDERANT dès lors qu'il appartient à l'organe délibérant d'approuver définitivement l'avant-projet présenté et son économie générale;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 4 décembre 2024 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le projet global de renouvellement de l'aire de jeux du parc Othon Pisot évalué à un montant prévisionnel de travaux de 260 000 €H.T visant à favoriser auprès des enfants âgés de 1 à 12 ans le « jouer ensemble », la motricité, les activités d'éveil et l'imagination autour de l'architecture médiévale des châteaux forts,

2° PROPOSE

que le Conseil Municipal des Enfants soit associé, à titre consultatif, à la sélection des équipements de jeux, en appréciant plus particulièrement l'intérêt ludique et le caractère attractif des solutions proposées par les fournisseurs lors de la consultation des marchés;

3° SOLLICITE

l'ensemble des aides financières susceptibles d'être recueillis pour le financement de l'opération, auprès de l'Etat et des collectivités territoriales et/ou de tout autre financeur potentiel.

PARC DES ROSELIERES

L'aire de jeux du Parc des Roselières a été mis en place lors de la création du parc public en 2012. Après une décennie de fréquentation et des usages désormais bien établis, son aménagement nécessiterait **l'installation d'agrès de jeux complémentaires et l'extension des emprises** qui permettront de mieux répondre aux attentes des enfants et des familles. Le projet a en conséquence pour objectif de **moderniser les installations** tout en garantissant un environnement ludique, accessible et sécurisé pour les enfants de toutes tranches d'âge.

Les installations actuelles comprennent notamment :

- une tyrolienne simple qui sera conservée,
- une petite structure multi activités avec toboggan qui sera conservée,
- des plates formes à ressort et des jeux à ressort, qui seront supprimés en raison de leur état vieillissant.

Il est proposé d'enrichir l'aire de jeux du Parc des Roselières en y apportant une offre complémentaire, dans le cadre **d'un réaménagement global**, cohérent et harmonieux, sur **le thème des animaux et des insectes**.

Un parti commun à l'ensemble des futurs agrès ludiques permettra d'atteindre 4 objectifs :

- **Favoriser le jeu collectif** : Les équipements encourageront le "jouer ensemble" tout en sensibilisant les enfants à la biodiversité, grâce à une proximité avec la nature intégrée dans les structures de jeux. Ils favoriseront également l'apprentissage par la manipulation.
- **Accessibilité pour tous** : Les installations seront conçues pour être accessibles à tous les enfants, qu'ils soient en situation de handicap ou non.
- **Faciliter la surveillance parentale** : Les structures seront agencées de manière à garantir une visibilité optimale, afin de permettre aux familles de surveiller facilement leurs enfants, sans zones opaques qui entravent cette surveillance.
- **Sécurité et bien-être**: l'aire de jeux sera entièrement clôturée afin de garantir la sécurité des enfants.

L'aire de jeux sera destinée aux enfants de 1 à 12 ans, avec des structures adaptées à chaque tranche d'âge.

Afin d'offrir une expérience de jeu optimale, l'aire principale, qui sera clôturée, sera agrandie. Les bancs en béton existants seront intégrés dans la zone clôturée pour le confort des accompagnateurs. Un cheminement piéton sera aménagé pour faciliter la circulation des enfants et des poussettes. De plus, deux zones de jeux de balles seront aménagées de part et d'autre de la zone principale.

Les arbres existants seront conservés, contribuant à préserver l'ombrage naturel en période d'ensoleillement estivale. Les sols seront traités en matériaux amortissants, de préférence naturel.

Sera envisagée la mise en place des agrès de jeux suivants :

- **Zone 1**, comprenant :
 - 3 Tables de Ping-pong.
- **Zone 2**, comprenant :
 - des jeux sonores ludiques (type fleurs ou autres,...),
 - des panneaux ludiques,
 - un portique nid d'ange,
 - un portique simple avec 3 assises dont 1 nacelle bébé,
 - une Multi-activités 6/12ans,
 - une ou plusieurs structures d'équilibre,
 - une maisonnette avec table et bancs,
 - une multi activités 3/6ans,
 - des jeux à ressorts.

- **Zone 3, comprenant**

- des mini-buts de foot,
- un panier basket surprise / « arbre à ballons »

Un planning prévisionnel a été élaboré sur la base d'une estimation des délais de préparation, de fabrication et de pose. Les travaux devraient pouvoir commencer en mars 2025 pour une ouverture de l'aire de jeux en Juin 2025.

Le montant des travaux est estimé à **250 000 € H.T**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-6° et 7°;

VU sa délibération N°044/02/2021 du 19 Avril 2021 approuvant le projet de renouvellement de l'aire de jeux de la Place d'Europe ;

VU sa délibération N°028/02/2023 du 20 Mars 2023 approuvant le projet de renouvellement de l'aire de jeux du Parc de Hell

CONSIDERANT que l'aire de jeux du parc des Roselières, créée à l'occasion de l'aménagement du parc public en 2012, participe à l'épanouissement des enfants et constitue un lieu d'agrément apprécié des familles ;

CONSIDERANT qu'après plus d'une décennie de fréquentation, l'aire de jeux nécessiterait l'installation d'agrs ludiques supplémentaires afin de mieux répondre aux usages désormais bien établis des familles ;

CONSIDERANT que l'installations d'agrs supplémentaires offre l'opportunité de procéder, à l'occasion de la mise en œuvre d'un projet global, à un agrandissement des emprises dédiées à l'aire de jeux d'une part et à favoriser dans le choix des matériels, le « jouer ensemble », l'accessibilité pour tous et l'éveil et la motricité des enfants d'autre part ;

CONSIDERANT dès lors qu'il appartient à l'organe délibérant d'approuver définitivement l'avant-projet présenté et son économie générale;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 4 décembre 2024 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le projet global d'agrandissement et de renouvellement de l'aire de jeux du parc des Roselières évalué à un montant prévisionnel de travaux de 250 000 € H.T et visant à favoriser auprès des enfants âgés de 1 à 12 ans le « jouer ensemble », la motricité, les activités d'éveil, la proximité avec la nature et avec la petite faune.

2° PROPOSE

que le Conseil municipal des Enfants soit associé à titre consultatif à la sélection des équipements de jeux, en appréciant plus particulièrement l'intérêt ludique et le caractère attractif des solutions proposées par les fournisseurs lors de la consultation des marchés;

3° SOLLICITE

l'ensemble des aides financières susceptibles d'être recueillis pour le financement de l'opération, auprès de l'Etat et des Collectivités territoriales.

163/08/2024 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OVERNAI : CREATIONS, SUPPRESSIONS, TRANSFORMATIONS OU REACTUALISATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

Les membres de l'organe délibérant sont appelés à prendre connaissance de la réactualisation du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai, qui a été précédemment soumise à l'avis du Comité Social Territorial commun placé auprès de la Ville d'Obernai.

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (*suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi, ...*), la décision est soumise à l'avis préalable du C.S.T. commun.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai.

À ce titre, il y a lieu **de créer, supprimer, transformer ou réactualiser les emplois suivants** :

1. DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU

- a) La réactualisation du tableau des effectifs tient compte **de diverses évolutions de carrière** intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs (*nominations stagiaires, titularisations, avancements de grades, promotions internes, ...*).

2. DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL

En cas de modification de la durée hebdomadaire d'un poste, différentes démarches sont à opérer. Elles varient suivant l'importance de cette modification et suivant la nature du poste.

En application de l'article L.542-3 du C.G.F.P., la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsqu'elle n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi concerné et qu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

Il y a **suppression** de poste si l'emploi modifié est à temps complet ou si la modification en **augmentation** ou en **diminution** du poste à temps non complet porte **sur plus de 10%** du nombre d'heures afférent au poste et/ou prive le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL.

Ainsi, l'assemblée délibérante peut modifier par délibération la durée de travail applicable à un emploi à temps non complet selon les nécessités et dans l'intérêt du service. Selon les cas, cette modification en hausse ou en baisse de la durée de travail est assimilée ou non à une suppression d'emploi suivie de la création d'un nouvel emploi.

En application des principes sus évoqués, il convient de présenter le point suivant :

a) **Police Municipale – Adjoint technique territorial – Cat. hiérarchique C**

Actuellement, 5 agents sont affectés à la **sécurité aux abords des établissements scolaires du 1^{er} degré**, en l'occurrence :

- 2 agents titulaires affectés pour 12 heures hebdomadaires de service à la sécurité des écoles et pour le restant à l'entretien des locaux des complexes sportifs et de la police municipale.
- 3 agents contractuels à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 12 heures.

Les 12 heures hebdomadaires affectées à la sécurité des écoles sont réparties sur les 4 jours de la semaine et effectuées sur une tranche horaire s'étalant avant et après chaque début de classe.

Depuis la modification de l'implantation du marché hebdomadaire et afin de sécuriser la traversée entre les deux remparts au niveau de la rue de Sélestat, il a été décidé d'affecter sur cette mission un agent chargé de la sécurité aux abords des établissements scolaires.

Par rapport au flux important de piétons et à la gestion complexe de la circulation des véhicules, il est de plus en plus difficile pour un seul agent de gérer et de sécuriser la traversée des piétons.

En conséquence et avec l'accord d'un second agent chargé de la sécurité aux abords des établissements scolaires du 1^{er} degré, il a été décidé d'affecter un agent supplémentaire à la sécurisation de ce passage protégé.

Ainsi, il y a lieu de modifier la durée hebdomadaire de service d'un poste à temps non complet. Sachant que cette mission est conforme aux statuts du cadre d'emplois et prévue au descriptif de poste de l'agent.

Il est proposé de **créer** un emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 15 heures, d'adjoint technique territorial affecté à la Police Municipale **à compter du 1^{er} janvier 2025**.

Parallèlement, il y a lieu de **supprimer** le poste d'adjoint technique territorial permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 12 heures, **à compter du 1^{er} janvier 2025**.

Cette demande est **appuyée** par le Chef de la Police Municipale, qui a recueilli l'**avis favorable** de l'agent.

3. DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION D'EMPLOIS

Les suppressions d'emplois proposées tiennent compte des éléments suivants :

- a) Grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et **non pourvus**.
- b) **Départs** d'agents suite à leur radiation des cadres (*départ à la retraite, mutation, cessation de fonctions, démission, décès, ...*).

- c) **Divers avancements de grade, promotion interne ou nomination suite à réussite à un concours** qui ne justifient plus le maintien de l'emploi précédemment occupé suite à la nomination prononcée sur le nouveau grade.
- d) **Suppression d'un poste en raison de l'extinction permanente d'un besoin** dans l'intérêt du service et notamment pour des mesures économiques.

La collectivité a décidé de confier les prestations dans le domaine des travaux électriques à des prestataires externes dans le cadre d'un marché public.

Conséquemment et à ce jour, il n'y a pas lieu de maintenir au tableau des effectifs un emploi permanent d'électricien.

Ainsi, **dans l'intérêt du service et notamment pour des mesures économiques**, la collectivité ne peut conserver ouvert au tableau des effectifs un poste d'agent technique territorial principal de 2^{ème} classe.

La collectivité n'a pas vocation, ni l'opportunité, de maintenir cet emploi au regard notamment des contraintes budgétaires actuelles.

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial, **à compter du 1^{er} janvier 2025 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} janvier 2025.**

Filière administrative - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial, **à compter du 1^{er} janvier 2025 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} janvier 2025.**

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'agent technique territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} février 2025 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise territorial principal, **à compter du 1^{er} janvier 2025.**

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1^{er} janvier de l'année ;
- les effectifs budgétaires (= *emplois créés par le Conseil Municipal*) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet ;
- les effectifs pourvus (= *emplois occupés par les agents*) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;
- les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (*approuvés lors de séances du Conseil Municipal*) ;
- les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade.

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ce point a été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 2 décembre 2024.

Ce point a également été présenté pour avis auprès du Comité Social Territorial commun placé auprès de la Ville d'Obernai lors de la séance du 26 novembre 2024.

En application de l'article L.542-2 du C.G.F.P et notamment suite aux suppressions d'emplois, le procès-verbal de la présente séance du C.S.T. commun sera communiqué, en même temps qu'aux membres de ce comité, au Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création dudit poste. Enfin, la rémunération des différents postes sus évoqués sera établie à partir des grilles indiciaires en vigueur du grade occupé.

Le cas échéant, ils pourront également bénéficier des primes et indemnités en vigueur au sein de la collectivité conformément aux dispositions fixées par les délibérations constitutives correspondantes.

Le tableau des effectifs mis à jour est joint au rapport de présentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.1111-1 et L.2541-12-1 ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.) ;
- VU** **la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**
- VU** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** **la loi n°2009-972 du 3 août 2009 modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;**
- VU** **la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;**
- VU** **la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;**
- VU** **la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée, de transformation de la fonction publique ;**
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant modifié statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

- VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU** le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;
- VU** le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois **de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale** ;
- VU** le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU** **le décret** n°2016-594 du 12 mai 2016, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;
- VU** **le décret** n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant disposition statutaires communs à divers cadres d'emplois de catégorie C ;
- VU** **le décret** n°2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** **le décret** n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- VU** le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** la délibération du 25 mars 2024 et celles subséquentes statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité, qui déterminent notamment la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (GEPP) ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai selon les considérations suivantes :

- d'une part, de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs ;
- d'autre part, de la modification de la durée hebdomadaire d'un poste au sein de la police municipale en réponse à des besoins du service et avec l'accord de l'agent ;

- enfin, de la suppression de grades :
 - o ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus,
 - o en raison de la radiation des cadres (*départ à la retraite, mutation, cessation de fonctions, démission, décès ...*),
 - o suite à l'intégration définitive d'un agent sur son nouveau cadre d'emplois et suppression du grade précédemment occupé,
 - o suite à divers avancements de grade, promotion interne ou nomination suite à réussite à un concours qui ne justifient plus le maintien de l'emploi précédemment occupé suite à la nomination prononcée sur le nouveau grade,
 - o en raison de l'extinction permanente d'un besoin dans l'intérêt du service et notamment pour des mesures économiques ;

SUR avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 26 novembre 2024 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 2 décembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;
et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

de la réactualisation du tableau des effectifs en considération des éléments mentionnés dans le rapport de présentation.

2° DECIDE

la création des emplois suivants :

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 15 heures, d'adjoint technique territorial, **à compter du 1^{er} janvier 2025.**

3° DECIDE

la suppression des emplois suivants :

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial, **à compter du 1^{er} janvier 2025 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} janvier 2025.**

Filière administrative - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial, **à compter du 1^{er} janvier 2025 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} janvier 2025.**

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 12 heures, d'adjoint technique territorial **à compter du 1^{er} janvier 2025 ;**

- 1 emploi permanent à temps complet d'agent technique territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} février 2025** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise territorial principal, **à compter du 1^{er} janvier 2025**.

4° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

5° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2024 et de l'exercice 2025.

164/08/2024 : AUGMENTATION DES COTISATIONS RELATIVES À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (SANTÉ ET PRÉVOYANCE) DES AGENTS DE LA VILLE D'OBERNAI

I- Le cadre juridique

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 modifiée de modernisation de la fonction publique a incité les employeurs publics à mettre en place des contrats collectifs en matière de santé et de prévoyance. Elle **autorise les collectivités territoriales** et leurs établissements publics **à participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents**.

Les modalités de cette participation financière sont précisées par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié. Ce dernier réforme le système de participation des employeurs à la protection sociale complémentaire (*santé et prévoyance*) de leurs agents suite à une directive européenne et met ainsi fin au système d'aide déjà en place dans certaines collectivités.

Prise sur le fondement du 1° du I de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, une ordonnance vise à **redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire** de leurs personnels **ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription** de ces derniers, **pour favoriser leur couverture sociale complémentaire**.

Ainsi, l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique est entrée en vigueur progressivement depuis le 1^{er} janvier 2022 et s'appliquera à tous les employeurs publics **au plus tard en 2026**.

Cette ordonnance **impose** notamment aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut.

Cette obligation de prise en charge va s'appliquer progressivement **pour les employeurs territoriaux** :

- dès le 1^{er} janvier 2025 pour la participation à la prévoyance,
- au 1^{er} janvier 2026 en ce qui concerne la participation à la complémentaire santé.

Si une convention de participation est en cours (au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance ou au 1^{er} janvier 2026 pour la santé) **les obligations posées par l'ordonnance ne débiteront qu'à la fin de la convention de participation initialement en place**.

Enfin et conformément aux dispositions de l'ordonnance, un débat a été engagé sur la protection complémentaire lors de la séance du CT commun du 13 décembre 2021.

Au regard des actuelles dates d'échéances des contrats en cours, il a été proposé d'engager le débat la veille de la renégociation des contrats en cours.

II- La protection sociale complémentaire

- Définition

La protection sociale a pour objectif de **garantir** l'individu ou le ménage contre **tous les risques sociaux d'origine professionnelle ou non professionnelle** qui sont susceptibles :

- d'altérer son revenu en portant atteinte à sa capacité de travail (*maladie, invalidité, accident professionnel ou non, vieillesse ...*) ;
- d'entraîner des dépenses de santé à sa charge ou à celle de son ménage.

La protection sociale complémentaire est destinée à offrir à toute personne une couverture sociale venant s'ajouter à la protection sociale obligatoire des régimes de Sécurité Sociale qui assurent une couverture de base dans laquelle toutes les dépenses et la perte de revenu ne sont pas entièrement compensées.

Les garanties couvertes au titre de la protection sociale complémentaire portent :

- soit sur le risque « SANTE » qui couvre les risques portant atteinte à **l'intégrité physique** de la personne et les risques liés à la maternité, et garantissent le remboursement des frais médicaux non couverts par la Sécurité Sociale.
- soit sur le risque « PREVOYANCE » qui couvre les risques liés à **l'incapacité de travail** (*au minimum la compensation de la diminution ou de la perte du traitement*), les risques liés à l'invalidité et au décès, et garantissent la perte de revenus consécutive à ces risques.

	De quoi s'agit-il ?	Qui en bénéficie ?
SANTE	Remboursements des frais non couverts par la sécurité sociale : <i>Exemples :</i> • Remboursement de l'achat de lunettes, de médicaments. • Forfait journalier. • Etc.	Tous les agents de la collectivité : • Fonctionnaires titulaires • Agents contractuels de droit public • Agents contractuels de droit privé Tous les retraités de la collectivité
PREVOYANCE	Maintien du salaire en cas de : • Congés de maladie <i>Ex : Après 3 mois, l'agent tombe à demi-traitement, l'assurance lui garantit quasiment son salaire net.</i> • Mise à la retraite pour invalidité	Tous les agents de la collectivité : • Fonctionnaires titulaires • Agents contractuels de droit public • Agents contractuels de droit privé

III- Situation actuelle au sein de la Ville d'Obernai et du CCAS d'Obernai en matière de protection sociale complémentaire : santé et prévoyance

La Ville d'Obernai et le CCAS d'Obernai participent depuis de nombreuses années à la protection sociale complémentaire de ses agents en matière de santé et prévoyance.

Cette aide de la collectivité intervient **sous la forme d'une minoration** des cotisations supportées par les agents adhérents à un organisme de santé et/ou prévoyance.

Au regard de la complexité du dossier et des perspectives de maîtrise des coûts de participation du fait de la négociation et de la mutualisation et par délibérations :

- du Conseil Municipal d'Obernai :
 - Pour la santé : n° 043/03/2018 du 02 mai 2018 ;
 - Pour la prévoyance : n° 046/03/2019 du 27 mai 2019.
- du Conseil d'Administration du CCAS d'Obernai
 - Pour la santé : n° 06/18.72 du 21 juin 2018 ;
 - Pour la prévoyance : n° 06/19.63 du 19 juin 2019.

les organes délibérants avaient **adhéré** à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé complémentaire et le risque prévoyance que le Centre de Gestion du Bas-Rhin (CDG67) avait engagé en 2018 et 2019 conformément aux articles L.452-30 à L.452-48, L.812-2 et L.827-7 à L.827-8 du C.G.F.P.

- **Pour la santé complémentaire :**

A l'issue de la consultation publique, le CDG67 avait retenu **Mut'Est** pour le **risque « santé »**.

La convention de participation pour le risque « santé » a été **conclue** pour une durée **de six ans** à compter du 1^{er} janvier 2019, **qui arrivera à échéance le 31 décembre 2024 inclus**.

Par délibérations n°124/06/2018 du 10 décembre 2018 et n°12/18.132 du 11 décembre 2018, les organes délibérants avaient **décidé d'adhérer** à cette convention de participation mutualisée avec le prestataire retenu sur la base des différents niveaux de garantie qui ont été proposés.

Cette convention de participation **respecte** les principes fondamentaux de solidarités prévus par la loi, avec la mise en œuvre d'une solidarité intergénérationnelle entre les actifs et les retraités, et d'une solidarité familiale en proposant un tarif spécifique aux familles de trois enfants ou plus.

Le contrat complémentaire santé est un contrat solidaire et responsable, ouvert à tout agent, sans conditions d'âge et d'état de santé. Il n'y a pas de sélection médicale pour souscrire et les tarifs ne varient pas en fonction de l'état de santé des adhérents.

Le tableau des garanties se compose de trois formules, adaptées aux besoins des assurés et à leur situation personnelle.

En vertu des clauses contractuelles, et après analyse du contexte de la convention santé, **le CDG67 a décidé de prolonger d'une année supplémentaire la convention complémentaire santé**.

Le terme de la convention de participation en complémentaire santé CDG67 MUTEST est donc **prolongé d'une année et fixé au 31 décembre 2025 inclus**.

La prolongation est contractualisée entre le CDG67 et Mut'Est.

Les collectivités et établissements publics adhérents à la convention n'ont pas de décision à prendre en la matière. Les agents adhérents à la complémentaire santé bénéficient automatiquement de la prolongation.

A la date d'édition du rapport de présentation, **76 agents de la Ville et du CCAS d'Obernai ont adhéré à la Mut'Est** dans le cadre du contrat groupe.

Pour l'année 2024, **la participation de la collectivité s'élèvera à environ 19 000 €.**

- **Pour la prévoyance :**

Après mise en concurrence et décision du Conseil d'Administration du CDG67, le CDG67 a renouvelé sa confiance en choisissant l'offre du groupement **COLLECTeam et IPSEC** pour le risque prévoyance.

La convention de participation pour le risque « prévoyance » a été conclue **pour une durée de 6 ans**, du 1^{er} janvier 2020 **au 31 décembre 2025 inclus**.

Par délibérations n°112/06/2019 du 18 novembre 2019 et n°12/19.115 du 5 décembre 2019, les organes délibérants avaient décidé d'adhérer à cette convention de participation mutualisée avec le prestataire retenu sur la base des différents niveaux de garantie qui ont été proposés.

L'actuel cahier des charges impose que l'indemnité finale, nette de toutes taxes, versée par l'assureur soit de 95% du traitement de référence de l'agent.

L'assureur s'acquitte de la CSG, CRDS et CASA, ces taxes restant à sa charge exclusive.

La protection Prévoyance apportée aux agents fonctionnaires ou contractuels de la fonction publique territoriale est extrêmement **importante** et est un élément stratégique de la politique de ressource humaine d'une collectivité.

La Prévoyance couvre les pertes de revenus liées aux maladies, accidents, invalidités, et propose un capital en cas de décès.

Les actuelles garanties souscrites sont les suivantes :

Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents.

L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.

REGIME DE BASE			
GARANTIES	PRESTATIONS	Nouveau TAUX	Pour mémoire Ancien taux
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL		2,02%	1,73%
Maintien de salaire (1)	95 % du traitement ou salaire de référence mensuel net à compter du passage à demi traitement		
INVALIDITE PERMANENTE			
Versement d'une rente (2)	95 % du traitement ou salaire de référence mensuel net à compter du passage en invalidité		
DECES / PTIA			
Versement d'un capital (3)	100 % du traitement ou salaire de référence annuel net		

OPTIONS : Les options sont aux choix de l'agent et viennent compléter les garanties de l'offre de base.

- En option au choix de la collectivité :

A l'instar du précédent contrat, la collectivité a décidé de ne pas choisir de manière obligatoire pour l'ensemble de ses agents l'application de l'option 1 portant sur la perte de retraite suite à une invalidité permanente.

De plus, très peu d'agents ont souscrit à cette offre dans l'actuel contrat et seuls les agents affiliés à la CNRACL peuvent souscrire cette garantie.

La minoration de retraite devient donc une option au choix de l'agent.

- En option au choix de l'agent :

OPTIONS			
GARANTIES	PRESTATIONS	Nouveau TAUX	Pour mémoire Ancien taux
OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE SUITE A UNE INVALIDITE PERMANENTE		0,80% (au choix de l'agent)	0,69% (au choix de l'agent)
Versement d'une rente viagère (1)	100 % de la perte de retraite justifiée	0,68% (au choix de la collectivité)	0,58% (au choix de la collectivité)
OPTION 2 : DECES / PTIA			
Versement d'un capital (2) (se substitue à celui de la solution de base)	200 % du traitement ou salaire de référence annuel net	0,36%	0,31%
OPTION 3 : RENTE EDUCATION			
Versement d'une rente à chaque enfant à charge (3) (jusqu'à ses 25 ans max)	10 % du traitement ou salaire de référence annuel net	0,36%	0,31%

L'assiette de cotisation pour le risque prévoyance est fixée à partir du Traitement de Base Indiciaire (TBI) + la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Les cotisations s'établissent sur les éléments de rémunération brute.

A la date d'édition du rapport de présentation, **100 agents de la Ville et du CCAS d'Obernai ont adhéré à COLLECTeam** dans le cadre du contrat groupe.

Pour l'année 2024, la participation de la collectivité s'élèvera à environ 10 350 €.

IV- Détermination de la participation financière de la collectivité

La participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire est facultative.

Il s'agit d'une aide à la personne qui vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents. Cette participation constitue un élément de rémunération. Elle est proratisée selon le temps de travail de l'agent.

Ainsi et conformément aux délibérations susvisées :

- **Pour le risque santé :**

Le montant unitaire de participation par agent est fixé à **20% du montant total des cotisations** dues à l'organisme, dans la limite d'un plafond mensuel de 50 € au titre du montant unitaire par agent.

- **Pour le risque prévoyance :**

Le montant unitaire de participation par agent est fixé à **20% du montant des cotisations** supportées par l'agent, et ce dans la limite d'un plafond mensuel de 15 € au titre du montant unitaire par agent.

Conformément à l'ordonnance n°2021-175, les employeurs publics devront participer au financement d'une partie des garanties de la prévoyance complémentaire de leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025 ou à partir de la fin de la convention de participation initialement en place, soit le 1^{er} janvier 2026 pour la Ville et le CCAS d'Obernai.

Néanmoins, on relèvera que la collectivité répond d'ores et déjà à cette obligation et respecte le seuil minimum de participation, fixé à 7 €.

Concernant le risque santé et prévoyance, cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité.

Pour les actifs, les cotisations santé et/ou prévoyance sont précomptées mensuellement sur le traitement de l'agent et versées directement aux prestataires.

V- Évolution à compter de 2025

Le contexte national et départemental des années précédentes a eu des conséquences particulièrement marquées sur **l'équilibre financier des conventions**, avec une hausse des coûts de dépenses de santé et des réformes alourdissant les restes à charges pesant sur les complémentaires santé, ainsi qu'une plus grande sinistralité en matière de congés maladie.

Cette situation aboutit à **des déficits élevés sur les conventions**, alors même que l'objectif des régimes santé et prévoyance est d'être à l'équilibre.

La mutuelle Mutest et l'organisme de prévoyance Collecteam ont sollicité des hausses de tarification auprès du CDG67.

Ce dernier, avec l'aide de son cabinet d'actuariat et d'expert en assurance, a analysé avec attention les résultats techniques des années précédentes et a **mené des négociations** afin de déterminer le juste équilibre, dans l'objectif de garantir les intérêts des agents territoriaux des collectivités affiliées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Pour mémoire, ces organismes avaient déjà sollicité **des hausses de tarification à partir du 1^{er} janvier 2023, puis une nouvelle fois à partir du 1^{er} janvier 2024** (Cf. délibérations n°137/06/2022 du 12 décembre 2022 et n°127/07/2023 du 18 décembre 2023.)

- **Pour le risque santé :** Ville et CCAS d'Obernai

Au vu de ces éléments, après négociation et acceptation par le Conseil d'Administration du CDG67, il a été décidé d'accepter la majoration tarifaire de la convention de participation en

santé complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025 à hauteur de 5%, à laquelle s'ajoute une augmentation du PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale) de 5,4%.

- **Pour le risque prévoyance :** Ville et CCAS d'Obernai

Au vu de ces éléments, après négociation et acceptation par le Conseil d'Administration du CDG67, il a été décidé d'accepter la majoration tarifaire de la convention de participation Prévoyance à hauteur de 6,5% à compter du 1^{er} janvier 2025.

En conséquence, la grille des cotisations applicables dès le 1^{er} janvier 2025 s'établira comme suit :

REGIME DE BASE			
GARANTIES	PRESTATIONS	Nouveau TAUX	Pour mémoire Ancien taux
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL		2,15%	2,02%
Maintien de salaire (1)	95 % du traitement ou salaire de référence mensuel net à compter du passage à demi traitement		
INVALIDITE PERMANENTE			
Versement d'une rente (2)	95 % du traitement ou salaire de référence mensuel net à compter du passage en invalidité		
DECES / PTIA		2,15%	2,02%
Versement d'un capital (3)	100 % du traitement ou salaire de référence annuel net		

OPTIONS			
GARANTIES	PRESTATIONS	Nouveau TAUX	Pour mémoire Ancien taux
OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE SUITE A UNE INVALIDITE PERMANENTE		0,85% (au choix de l'agent)	0,80% (au choix de l'agent)
Versement d'une rente viagère (1)	100 % de la perte de retraite justifiée	0,72% (au choix de la collectivité)	0,68% (au choix de la collectivité)
OPTION 2 : DECES / PTIA		0,38%	0,36%
Versement d'un capital (2) (se substitue à celui de la solution de base)	200 % du traitement ou salaire de référence annuel net		
OPTION 3 : RENTE EDUCATION		0,38%	0,36%
Versement d'une rente à chaque enfant à charge (3) (jusqu'à ses 25 ans max)	10 % du traitement ou salaire de référence annuel net		

Sachant que la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire est fixée à partir d'un taux appliqué au montant total des cotisations supportées par l'agent dans la limite d'un plafond mensuel unitaire, et non à partir d'un montant fixe, **cette participation sera automatiquement révisée à la hausse** et réduira ainsi l'impact des hausses de cotisations pour nos agents.

Ces augmentations sont prévues et encadrées par les clauses du marché.

Ainsi et à partir du moment où le Conseil d'Administration du CDG67 a entériné ces décisions, **elles sont automatiquement appliquées.**

Ainsi et à partir du 1^{er} janvier 2025, ces augmentations seront **mécaniquement répercutées sur les tarifs des cotisations** de la complémentaire santé et de la prévoyance.

Néanmoins et du fait des hausses de cotisations, **les agents auront la possibilité de résilier leurs garanties à tout moment** par courrier adressé directement aux organismes **avant le 31 décembre 2024.**

Comme à l'accoutumée et dans les plus brefs délais, la Direction des Ressources Humaines a transmis une note de service aux agents afin de les informer.

Toutefois et **par principe d'information et de transparence**, ce point a été présenté aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 2 décembre 2024.

Ce point a également été présenté pour information auprès du Comité Social Territorial commun placé auprès de la Ville d'Obernai lors de la séance du 26 novembre 2024.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Fonction Publique,
- VU** le Code des Assurances ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de la Mutualité ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2007-148 du 2 février 2007 modifiée, de modernisation de la fonction publique
- VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée, de transformation de la fonction publique,
- VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** la délibération n°043/03/2018 du 2 mai 2018 donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la consultation relative à la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire (santé) ;
- VU** la délibération n°124/06/2018 du 10 décembre 2018 portant définition des modalités et adhésion définitive de la Ville d'Obernai à la convention de participation mutualisée conclue par le Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la participation des collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire (santé) de leurs agents ;

- VU** la délibération n°046/03/2019 du 27 mai 2019 donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la consultation relative à la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire (prévoyance) ;
- VU** la délibération n°112/06/2019 du 18 novembre 2019 portant définition des modalités et adhésion définitive de la Ville d'Obernai à la convention de participation mutualisée conclue par le Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la participation des collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire (prévoyance) de leurs agents ;
- VU** la délibération n°137/06/2022 du 12 décembre 2022 portant augmentation des cotisations relatives à la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) des agents de la ville d'Obernai ;
- VU** la délibération n°127/07/2023 du 18 décembre 2023 portant augmentation des cotisations relatives à la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) des agents de la ville d'Obernai ;

CONSIDERANT le dialogue social engagé par la Ville d'Obernai en matière de protection sociale complémentaire depuis plusieurs années ;

CONSIDERANT que le contexte national et départemental des années précédentes a eu des conséquences particulièrement marquées sur l'équilibre financier des conventions, avec une hausse des coûts de dépenses de santé et des réformes alourdissant les restes à charges pesant sur les complémentaires santé, ainsi qu'une plus grande sinistralité en matière de congés maladie ;

CONSIDERANT que cette situation aboutit à des déficits élevés sur les conventions, alors même que l'objectif des régimes santé et prévoyance est d'être à l'équilibre ;

CONSIDERANT qu'afin de garantir l'équilibre des conventions « santé » et « prévoyance », le Conseil d'Administration du CDG67 a décidé d'accepter la majoration tarifaire des conventions de participation en Santé complémentaire et en Prévoyance conformément aux clauses des conventions respectives ;

SUR avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 26 novembre 2024 ;

SUR proposition de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 2 décembre 2024 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable portant exposé des motifs ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

de la majoration tarifaire de la convention de participation en Santé complémentaire à hauteur de 5%, conformément aux clauses de la convention, sur l'ensemble des garanties à compter du 1^{er} janvier 2025.

2° PREND ACTE

que les autres dispositions fixées par la délibération n°124/06/2018 du 10 décembre 2018 demeurent inchangées.

3° PREND ACTE

de la majoration tarifaire de la convention de participation Prévoyance à hauteur de 6,5%, conformément aux clauses de la convention, sur l'ensemble des garanties à compter du 1^{er} janvier 2025.

4° PREND ACTE

que les autres dispositions fixées par la délibération n°112/06/2019 du 18 novembre 2019 demeurent inchangées.

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer les avenants aux conventions de participation mutualisée santé et prévoyance et tout acte en découlant, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2025 ;

6° PRECISE

que les crédits budgétaires correspondants seront provisionnés au budget primitif de l'exercice 2025.

165/08/2024 : EXTENSION DU « BONUS ATTRACTIVITE » AU BENEFICE DES AGENTS DE L'EQUIPE TECHNIQUE DE LA PETITE ENFANCE

1) RAPPEL

Par délibération n°109/05/2024 du 23 septembre 2024, l'organe délibérant a décidé de prévoir le **versement du « bonus attractivité » au bénéfice de l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels**, en activité, **intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction** qui travaillent dans les Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE).

Face à l'ampleur du défi que représente le déficit d'attractivité de la filière et en cohérence avec les travaux conduits dans le cadre du comité de filière petite enfance, **les CAF ont décidé de verser à compter de 2024 un bonus « attractivité »** aux partenaires gestionnaires de crèches financées par la **Prestation de Service Unique (PSU)**, ce qui est le cas à Obernai, qui revalorisent le niveau des rémunérations de leurs personnels.

Le montant de ce bonus forfaitaire est **calculé par place sur la base d'un montant déterminé pour représenter 66% du coût pour l'employeur de revalorisations** qui doivent correspondre, pour les professionnels, à des augmentations de 100 € nets mensuels minimum pour le secteur public.

Les élu(e)s ont souhaité mettre en œuvre ce dispositif, alors même qu'il est **facultatif**, eu égard à la hauteur de la participation de la CAF, aux contraintes budgétaires et à la politique de rémunération au sein de notre collectivité.

Ainsi et à compter du 1^{er} janvier 2025, la collectivité entend verser le bonus « attractivité » selon les modalités décrites dans le rapport de présentation de la séance du Conseil Municipal du 23 septembre 2024.

L'instruction du 9 mai 2024 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) n°C 2024-096 portant sur la création du « bonus attractivité » au bénéfice des EAJE financés par la PSU est venue préciser les contours de la revalorisation des professionnels de la petite enfance.

Selon notre interprétation des textes, cette revalorisation serait, à ce jour, limitée aux agents intervenant uniquement auprès des enfants ou exerçant des fonctions de direction.

Il semblerait que seraient écartés de ce dispositif les agents relevant du personnel administratif ou technique affecté dans les EAJE.

Par courrier du 1^{er} octobre 2024, envoyé par lettre recommandée avec accusé réception, la collectivité a sollicité la CAF du Bas-Rhin afin d'apporter des éclaircissements sur les points suivants :

- selon les dispositions fixées par l'instruction du 9 mai 2024 et en l'état actuel des textes, est-il possible de verser le « bonus attractivité » au bénéfice des agents relevant de la filière technique ?
- dans le cas contraire, est-il possible de revoir le dispositif afin d'étendre le « bonus attractivité » au bénéfice des agents de la filière technique et de toutes celles et tous ceux qui servent et interviennent au quotidien au sein de nos structures de la petite enfance ?.

Ce courrier est resté, jusqu'à ce jour, sans réponse.

2) GENERALITES

On relèvera qu'à partir du régime indemnitaire et de la politique de rémunération mis en œuvre depuis de nombreuses années par la collectivité, **les agents de la collectivité bénéficient actuellement déjà d'une rémunération attractive par rapport à bien d'autres collectivités.**

L'autorité territoriale et les élus ont, en effet, toujours eu à cœur de gratifier les agents de la collectivité eu égard à leur professionnalisme, leur engagement au service de l'intérêt général, leur implication professionnelle, leurs compétences professionnelles, ...

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'autorité territoriale a d'ores et déjà décidé de revaloriser la rémunération des agents du Pôle « Petite Enfance » au travers de leur régime indemnitaire.

Cette revalorisation venait récompenser l'engagement professionnel des agents et répondre aux difficultés liées à la période inflationniste.

Cet effort s'ajoute aux revalorisations dont ont bénéficié dernièrement les agents de la fonction publique territoriale de 50 € nets en moyenne :

- augmentation de 1,5% du point d'indice à compter du 1^{er} juillet 2023.
- Attribution de 5 points d'indice supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2024.
- mesures ciblant les agents de catégories C et pouvant aller jusqu'à +9 points.

3) PRINCIPES

Le Multi-accueil « Le Pré'O » est composé d'agents multisectoriels, dont une équipe « technique » constituée de 7 agents. Ces agents sont tous issus de la filière technique.

Au quotidien, ces agents contribuent grandement au bon fonctionnement de la structure et à la qualité de vie des enfants et des professionnels de la petite enfance.

Eu égard à leur professionnalisme, leur engagement au service de l'intérêt général et leur implication professionnelle, ils réalisent un travail de qualité reconnu par les élus et les usagers du Multi-accueil.

Ces agents assurent notamment les missions suivantes :

- Organisation de repas thématiques en lien avec des projets pédagogiques
- Entretien et désinfection de l'ensemble des locaux et du mobilier dans les différents secteurs d'activité.
- Contribution à l'hygiène, la sécurité et au confort des enfants et des adultes de la structure.
- Respect du projet d'établissement.
- Respect des règles et consignes d'hygiène et de sécurité.

Malgré l'absence du soutien de la CAF et par principe d'équité, il est proposé de revaloriser la rémunération des agents de l'équipe « technique » à hauteur du « bonus attractivité ».

Par contre et sauf décision contraire de la CAF, la collectivité ne percevra aucune aide de la CAF concernant la revalorisation de cette rémunération au bénéfice des agents de l'équipe « technique » du Multi-accueil.

Ainsi, ce point est présenté pour information sachant qu'à ce jour il n'est encadré par aucune disposition législative ou réglementaire et que la revalorisation sera versée au travers d'un dispositif déjà instauré au sein de la collectivité.

4) MODALITES

L'organe délibérant a mis en place au bénéfice des agents de la Ville d'Obernai depuis de nombreuses années **un régime indemnitaire** qui a notamment été **refondu en 2004**.

A partir de l'année 2017, la collectivité a instauré le nouveau dispositif de régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ainsi et à l'instar du dispositif mis en œuvre pour les agents de l'équipe « enfance » du Multi-accueil, la revalorisation de la rémunération des agents de l'équipe « technique » du Multi-accueil sera **appliquée au travers de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE)** selon les modalités suivantes :

- Agents concernés :
 - Agents du Multi-accueil « Le Pré'O ».
 - Agents en activité
 - Agents titulaires et contractuels
 - Sur emploi permanent.
 - Le fonctionnaire en détachement pourra bénéficier de la revalorisation uniquement s'il occupe un emploi éligible.
- Cadre d'emploi concernés :
 - Adjoints techniques territoriaux
 - Agents de maîtrise territoriaux
- Montant dudit bonus versé :
 - 100 € nets mensuel
- Périodicité du versement :
 - Mensuelle
 - Automatique
 - Pérenne

- Prise d'effet :
 - 1^{er} janvier 2025.
- Modalité de versement :
 - Versement du bonus « équipe technique » au travers de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE).
 - Additionnement du bonus « équipe technique » avec le montant de l'IFSE déjà attribué à l'agent.
 - Établissement d'un arrêté individuel d'IFSE.
- Proratisation :
 - Ce niveau de revalorisation de 100 € nets s'entend pour un agent travaillant à temps plein et en année pleine.
 - Il est susceptible d'être modulé pour les agents travaillant à temps partiel ou sur une année incomplète.
- Cas de maintien ou de suppression
 - Concernant les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE, il sera fait application de la délibération du Conseil Municipal n°123/06/2010 modifiée portant harmonisation des règles de maintien, de proratisation et de suspension dans certaines situations de congés.

5) CONCLUSION

Il est proposé de verser le bonus « équipe technique » dans les mêmes conditions et contours que le « bonus attractivité » versé aux agents intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les EAJE.

En effet, comme mentionné précédemment, **la collectivité permet déjà aux agents de bénéficier d'un régime indemnitaire attractif** et souhaite garder toute souplesse pour moduler le montant individuel des agents en tenant compte, notamment, de la manière de servir.

Le bonus « équipe technique » s'appliquera également à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le présent point a été présenté pour information aux membres du C.S.T. commun lors de la séance du 26 novembre 2024.

Ce point a été présenté pour information aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 2 décembre 2024.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget principal 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment ses articles L.712-1 et suivants ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

- VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;
- VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;
- VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la FPT ;
- VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;
- VU** la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;
- VU** la circulaire ministérielle du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires ;
- VU** la circulaire CNAF 2024-096 portant sur la convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023 – 2027 de la branche famille ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°72/4/2004 du 28 juin 2004 modifiée et celles subséquentes portant refonte du régime indemnitaire des personnels de la Ville d'Obernai et adoption des modalités de mise en œuvre ainsi que de la nomenclature catégorielle ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°123/06/2010 portant modification du régime indemnitaire des agents de la Ville d'Obernai – harmonisation des règles de maintien, de proratisation et de suspension dans certaines situations de congés ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°120/07/2016 en date du 19 décembre 2016 modifiée et celles subséquentes portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

CONSIDERANT la volonté de la collectivité de promouvoir un service public moderne et efficient, dans le cadre notamment d'une vision managériale affirmée ;

CONSIDERANT la volonté du Conseil Municipal de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite du personnel ;

CONSIDERANT le versement par les CAF d'un bonus « attractivité » aux partenaires gestionnaires de crèches financées par la PSU qui revalorisent le niveau des rémunérations de l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, en activité, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les EAJE ;

CONSIDERANT que la collectivité entend verser un bonus « attractivité » selon les modalités décrites dans le rapport de présentation ;

CONSIDERANT que la revalorisation des personnels relevant de la filière technique travaillant au sein du multi-accueil le Pré'O sera appliquée au travers de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) sur les fondements du RIFSEEP adoptés par l'organe délibérant par délibération institutive n°120/07/2016 du 19 décembre 2016 ;

CONSIDERANT le document d'engagement de la collectivité territoriale sur la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance en vue du versement du bonus « attractivité » par la CAF ;

SUR avis du Comité Technique commun en sa séance du 11 septembre 2024 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 et du 2 décembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

- du versement du « bonus attractivité » au bénéfice de l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, en activité, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions liées à la filière technique, dans les conditions indiquées dans le rapport de présentation ci-dessus, étant précisé que le versement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

- que le « bonus attractivité » sera appliquée au travers de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) sur les fondements du RIFSEEP adoptés par la délibération susvisée.

- que l'autorité territoriale fixera, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE composant le RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.

- que les crédits nécessaires seront prévus et inscrits afin de permettre le versement du bonus « attractivité ».

166/08/2024 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de :

- mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;
- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance durant cette période ;
- engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, sur autorisation de l'organe délibérant précisant le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice précédent et correspondant aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre durant cet exercice. Ces derniers peuvent en effet faire l'objet d'une réalisation dès la transmission d'un état récapitulatif au comptable.

Par ailleurs, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Le budget primitif 2025 sera soumis au vote du Conseil Municipal lors de la séance plénière prévue le 24 mars 2025.

Aussi, afin d'assurer la continuité normale de la gestion financière de la Ville d'Obernai et d'honorer les dépenses d'investissement jusqu'à cette date pour faire face à des besoins d'équipement urgents, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater et donc payer des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente pour le budget principal et certains budgets annexes selon le détail figurant dans l'état annexe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-1 al.3 ;

VU la délibération n°027/02/2024 du 25 mars 2024 portant adoption du Budget Primitif de l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT que le budget primitif 2025 sera soumis au vote du Conseil Municipal lors de sa séance plénière prévue le 24 mars 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la continuité normale de la gestion financière de la Collectivité et d'honorer les dépenses d'investissement jusqu'à cette date pour faire face à des besoins d'équipement urgents ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 2 décembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré ;

1° AUTORISE

conformément à l'article L.1612-1 alinéa 3 du CGCT, Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de la Ville d'Obernai, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts dans cette section au titre du budget 2024, réparti sur le budget principal et certains budgets annexes et selon l'affectation définie dans l'état annexe.

**167/08/2024 : ETAT ANNUEL DES SUBVENTIONS POUR L'EXERCICE 2025 :
DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ETABLISSEMENTS
COMMUNAUX ET ORGANISMES PARA-MUNICIPAUX OU INVESTIS
D'UNE MISSION D'INTERET GENERAL - ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION PREVISIONNELLE D'EQUILIBRE AU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR L'EXERCICE 2025**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

(M. Bernard FISCHER, Mme Isabelle OBRECHT, Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER, Mme Dominique ERDRICH, Mme Elisabeth DEHON, Mme Sophie ADAM, M. Guy LIENHARD ne participent ni aux débats, ni au vote – art. L2541-17 du CGCT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2541-12-10° ;

VU le rapport de Madame la Présidente déléguée du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Obernai relatif à la gestion prévisionnelle de l'Etablissement Public Communal pour l'année 2025 au titre des actions relevant de sa compétence ;

VU les états financiers produits à l'appui de cette démarche ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 2 décembre 2024 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention prévisionnelle d'équilibre de **300 000 €** au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Obernai au titre de sa participation globale à son fonctionnement pour l'exercice 2025 ;

2° PRECISE

que le mandatement des fonds devra s'opérer par fractionnement selon les besoins de financement de l'Etablissement Public.

En vertu des principes antérieurs qui avaient conduit la Ville d'Obernai à réorganiser le processus général des accompagnements financiers consentis soit dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens conclus avec les organismes para-municipaux, soit au profit d'associations investies d'une mission d'intérêt général à caractère local, leurs dotations annuelles de fonctionnement sont généralement fixées concomitamment à l'adoption du budget primitif de l'exercice considéré.

Cependant, en raison, d'une part, de la date d'approbation du budget primitif 2025 qui interviendra le 24 mars 2025, et dans le souci, d'autre part, de pouvoir répondre à certains impératifs de trésorerie, une décision d'anticipation paraît légitime.

La légalité de ce dispositif est conforme aux dispositions financières et comptables prévues par l'article L.1612-1 du CGCT relatif aux mesures conservatoires autorisées jusqu'à l'adoption du budget et a été confirmée par la jurisprudence administrative visant précisément l'attribution des subventions (CAA Bordeaux du 22 juin 2004, Communauté Urbaine de Bordeaux).

A cet effet, conformément aux bilans prévisionnels de gestion présentés, il est proposé d'arrêter ces enveloppes comme suit pour l'exercice 2025, afin de permettre aux associations de débiter l'année 2025 avec toutes les informations utiles concernant les aspects budgétaires et financiers :

Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai	300 000 €	Maintien du niveau 2024 après une hausse en 2023
Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud	240 000 €	Maintien du niveau 2024
Centre Culturel Association 13 ^{ème} Sens Scène & Ciné	320 000 €	Maintien du niveau 2024
Comité des Fêtes d'Obernai	55 000 €	Maintien du niveau 2024
Association Obern'aide (boutique alimentaire – épicerie sociale)	25 000 €	Maintien du niveau 2024
Association Le Square des Petits (structure parents-enfants)	12 000 €	Hausse de 500,00 €

Conformément au décret du 6 juin 2001 modifié relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques, les concours aux associations seront formalisés par un conventionnement et seront soumis aux modalités de contrôle prévues par l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exclusion de la subvention d'équilibre au CCAS qui est extraite de ce dispositif qui s'applique uniquement aux bénéficiaires de droit privé.

168/08/2024 : ETAT ANNUEL DES SUBVENTIONS POUR L'EXERCICE 2025 : DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ETABLISSEMENTS COMMUNAUX ET ORGANISMES PARA-MUNICIPAUX OU INVESTIS D'UNE MISSION D'INTERET GENERAL - ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION ARTHUR RIMBAUD POUR L'ANIMATION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL POUR L'EXERCICE 2025

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

(M. Bernard FISCHER, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Xavier ABI-KHALIL, Mme Dominique ERDRICH, Mme Sophie THEVENIN et M. Jean-Louis NORMANDIN ne participent ni aux débats, ni au vote – Art. L2541-17 du CGCT)

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU les informations produites par Madame la Présidente de l'Association Arthur Rimbaud portant notamment présentation des bilan et projet prévisionnels pour 2025 dans le cadre de sa mission de service public d'animation et de gestion du Centre Socio-Culturel de la Ville d'Obernai ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 2 décembre 2024 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention à hauteur de **240 000 €** à l'Association Arthur Rimbaud au titre de sa participation au fonctionnement du Centre Socio-Culturel pour l'exercice 2025 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds prévu par le décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville d'Obernai et l'association bénéficiaire et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

169/08/2024 : ETAT ANNUEL DES SUBVENTIONS POUR L'EXERCICE 2025 : DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ETABLISSEMENTS COMMUNAUX ET ORGANISMES PARA-MUNICIPAUX OU INVESTIS D'UNE MISSION D'INTERET GENERAL - ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION 13^{EME} SENS SCENE & CINE AU TITRE DE L'ANIMATION DU RELAIS CULTUREL D'OBERNAI POUR L'EXERCICE 2025

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

M. Robin CLAUSS ne participe ni aux débats, ni au vote - Art. L2541-17 du CGCT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU les informations produites par Madame la Présidente de l'Association 13^{ème} Sens Scène & Ciné portant notamment présentation des bilan et projet prévisionnels pour 2025 dans le cadre de sa mission de service public d'animation et de gestion du Relais Culturel de la Ville d'Obernai ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 2 décembre 2024 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention à hauteur de **320 000 €** à l'Association 13^{ème} Sens Scène & Ciné au titre de sa participation au fonctionnement du Relais Culturel d'Obernai pour l'exercice 2025 ;

2° PRECISE

que le montant précité pourra être révisé en cours d'année 2025, à l'appui d'un budget prévisionnel de l'Association intermédiaire, selon l'évolution de l'organisation du festival Pisteurs d'Etoiles et des charges y afférentes, cette éventuelle démarche étant toutefois sans incidence sur les acomptes qui seront versés en début d'année 2025 ;

3° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectif conclue le 30 août 2000 entre la Ville d'Obernai ainsi que sur la convention d'objectifs tripartite avec la Collectivité Européenne d'Alsace, seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

**170/08/2024 : ETAT ANNUEL DES SUBVENTIONS POUR L'EXERCICE 2025 :
DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ETABLISSEMENTS
COMMUNAUX ET ORGANISMES PARA-MUNICIPAUX OU INVESTIS
D'UNE MISSION D'INTERET GENERAL - ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU COMITE DES FETES DE LA
VILLE D'OBERNAI POUR L'EXERCICE 2025**

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

(M. Robin CLAUSS, Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, Mme Adeline REISS, Mme Sandra SCHULTZ, Mme Sophie VONVILLE, M. Xavier ABI-KHALIL, Mme Pascale GAUCHE ne participent ni aux débats, ni au vote – Art. L2541-17 du CGCT)

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le rapport de Madame la Présidente du Comité des Fêtes de la Ville d'Obernai portant présentation du programme des festivités locales pour l'année 2025 à l'appui d'un bilan prévisionnel ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 2 décembre 2024 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **55 000 €** au Comité des Fêtes d'Obernai au titre de sa participation à son fonctionnement pour l'exercice 2025 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds prévu par le décret précité au 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectifs conclue le 30 juin 2003 entre la Ville d'Obernai et l'association bénéficiaire, et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

**1711/08/2024 : ETAT ANNUEL DES SUBVENTIONS POUR L'EXERCICE 2025 :
DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ETABLISSEMENTS
COMMUNAUX ET ORGANISMES PARA-MUNICIPAUX OU INVESTIS
D'UNE MISSION D'INTERET GENERAL - ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION OBERN'AIDE
DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA BOUTIQUE ALIMENTAIRE
POUR L'EXERCICE 2025**

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

(Mme Sophie ADAM ne participe pas au vote – Art. L2541-17 du CGCT)

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** ensemble ses délibérations des 5 novembre 2007 et 31 mars 2008 statuant dans le cadre de la création sur le territoire local d'une « Boutique alimentaire » dont la mise en œuvre et la gestion ont été confiées à l'Association « Obern'aide » et portant ainsi désignation d'un représentant du Conseil Municipal siégeant au Conseil d'Administration ;
- VU** la demande de Monsieur le Président de l'Association « Obern'aide » sollicitant, à l'appui d'un budget prévisionnel, une aide au fonctionnement de la Boutique alimentaire pour l'exercice 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 2 décembre 2024 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **25 000 €** à l'Association « Obern'aide » au titre de sa participation au fonctionnement de la Boutique alimentaire pour l'exercice 2025 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret susvisé du 16 juin 2001 et de l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 prendront appui sur la convention à intervenir à cet effet portant, notamment, sur la production du compte rendu financier.

172/08/2024 : ETAT ANNUEL DES SUBVENTIONS POUR L'EXERCICE 2025 : DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ETABLISSEMENTS COMMUNAUX ET ORGANISMES PARA-MUNICIPAUX OU INVESTIS D'UNE MISSION D'INTERET GENERAL - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION LE SQUARE DES PETITS DANS LE CADRE DE L'ANIMATION DE LA STRUCTURE POUR L'EXERCICE 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

(Mme Isabelle OBRECHT ne participe pas au vote – Art. L2541-17 du CGCT)

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** la demande de Madame la Présidente de l'Association « Le Square des Petits » sollicitant, à l'appui d'un budget prévisionnel, une aide au fonctionnement d'une structure d'accueil parents-enfants pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la Convention territoriale Globale signée avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin pour la période 2023-2027, l'association « Le Square des Petits » bénéficie désormais du versement direct en ses comptes du bonus territorial lié à ses activités, lequel était jusqu'alors versé à la Ville pour reversement à l'Association ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de minorer le montant de la subvention municipale allouée à l'association à même hauteur que le bonus territoire désormais directement perçu de la CAF, en précisant que, sur la subvention de la Ville au titre de 2025, il y a également lieu de défalquer l'équivalent du bonus territoire perçu directement par l'Association au titre de l'exercice 2024 ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 2 décembre 2024 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **12 000 €** à l'association « Le Square des Petits » au titre de sa participation au fonctionnement de la structure pour l'exercice 2025 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret susvisé du 16 juin 2001 et de l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 prendront appui sur la convention à intervenir à cet effet portant, notamment, sur la production du compte rendu financier.

173/08/2024 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION SRO GYMNASTIQUE/BASKET-BALL POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL SPORTIF

L'association SRO Gymnastique/Basket-ball a sollicité le soutien financier de la Ville d'Obernai en vue de l'acquisition de matériels sportifs nécessaires à la pratique de la gymnastique, et en particulier l'achat de matelas, de tapis et de housses, mais encore de tremplins et de portemains de compétition ainsi que des barres asymétriques auto-stables à piétement fixe.

Ces équipements, venant en complément ou en remplacement des équipements déjà présents sont nécessaires au bon fonctionnement des entraînements et permettront d'offrir aux nombreux membres, dont certains évoluent au niveau élite régionale et nationale, des conditions optimales de pratique, notamment en compétition.

Le coût total de l'investissement est évalué à 16 472,10 € TTC.

L'Association sollicite également une subvention auprès de la Collectivité européenne d'Alsace (30%) pour un montant de 4 992,00 €.

En vertu du principe d'aide à l'investissement au profit des associations Obernoises défini par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 1999, il est proposé d'accorder à l'association une subvention d'équipement plafonnée à 15% du montant éligible, soit pour un montant de 2 471,00 € maximum.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 20 du budget primitif 2024 de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2541-12-10° et R.2321-1 ;

VU la demande présentée par l'association SRO Gymnastique/Basket-ball sollicitant le concours de la Ville d'Obernai pour son projet d'acquisition de matériels sportifs nécessaires à la pratique de la gymnastique, et en particulier l'achat de matelas, de tapis et de housses, mais encore de tremplins et de porte-mains de compétition ainsi que des barres asymétriques auto-stables à piétement fixe ;

CONSIDERANT que cet investissement, estimé à 16 472,10 € TTC rentre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations et organismes Obernois, adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 2 décembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir à l'association SRO Gymnastique/Basket-ball une participation financière d'équipement de 15 % du montant TTC pour l'acquisition de matériels sportifs nécessaires à la pratique de la gymnastique, et en particulier l'achat de matelas, de tapis et de housses, mais encore de tremplins et de porte-mains de compétition ainsi que des barres asymétriques auto-stables à piétement fixe, plafonnée à 2 471,00 € ;

2° SOULIGNE

que la liquidation de cette subvention sera effectuée sur présentation des factures dûment acquittées, dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006, dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer ;

3° PREND ACTE

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R.2321-1 du CGCT ;

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prévus au chapitre 20 du budget 2024 de la Ville.

174/08/2024 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « CONSEIL DES CHEVAUX DU GRAND EST » POUR L'ORGANISATION DU FORUM DES METIERS DU CHEVAL AU LYCEE AGRICOLE D'OVERNAI

L'association dénommée « Conseil des chevaux du Grand Est » (CCGE) représente les intérêts de l'ensemble des professionnels de la filière équine en Alsace – Champagne Ardenne – Lorraine.

Elle se propose de mener des actions de coordination, d'accompagnement et de promotion de la filière équine.

Il s'agit de soutenir à l'organisation du premier Forum des métiers du Cheval qui s'est tenu jeudi 5 décembre 2024 au Lycée Agricole d'Obernai, pour faire découvrir les métiers du cheval aux collégiens et lycéens en recherche d'orientation.

Cette initiative vise à aider les jeunes à prendre conscience des réalités des métiers, créer de nouvelles vocations dans la filière et des vocations durables, dans un contexte où les responsables d'exploitations ont des difficultés à recruter (secteurs des courses hippiques, animateurs et enseignants, palefreniers, responsables d'écuries, vétérinaires...)

Compte tenu de l'intérêt de cet événement, il est proposé d'attribuer à l'association de « Conseil des Chevaux du Grand Est » une subvention de **250,00 €**.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 du budget primitif 2024 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2541-12-10° et R.2321-1 ;
- VU** la demande présentée par l'association « Conseil des chevaux du Grand Est » (CCGE) qui représente les intérêts de l'ensemble des professionnels de la filière équine en Alsace – Champagne Ardenne – Lorraine ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 2 décembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir à l'association « Conseil des chevaux du Grand Est » (CCGE) qui représente les intérêts de l'ensemble des professionnels de la filière équine en Alsace – Champagne Ardenne – Lorraine une participation financière de 250,00 € ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche ou formalité permettant de concrétiser le versement de cette subvention et à l'exécution de la présente délibération.

3° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prévus au chapitre 65 du budget 2024 de la Ville.

175/08/2024 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU FCSRO POUR L'ORGANISATION DU 7^{ème} TOUR DE LA COUPE DE FRANCE DE FOOTBALL

Il est proposé de soutenir l'association FCSR d'Obernai après que l'association ait **parfaitement organisé le 7ème tour de la Coupe de France de football** le 16 novembre dernier.

Le FCSR d'Obernai a ainsi pu accueillir l'équipe professionnelle du FC Metz pour un choc historique en Coupe de France.

Le stade municipal d'Obernai a été le théâtre d'un match exceptionnel qui marquera incontestablement l'histoire du football local.

L'organisation de cet événement d'envergure, retransmis en direct sur France 3, s'est avérée être un véritable défi pour le club. Les démarches administratives, la logistique, les exigences de sécurité, la jauge de 3 000 spectateurs ont nécessité une forte mobilisation des bénévoles.

Compte tenu du rayonnement et de l'ampleur d'un tel événement, il est proposé d'octroyer au FCSR d'Obernai une subvention de **3 500,00 €**.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée par l'association du FCSR d'Obernai ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette participation, concourant au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 2 décembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'association FCSR d'Obernai une subvention exceptionnelle de 3 500,00 € en soutien à l'organisation du 7^{ème} tour de la Coupe de France de football ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au BP 2024 de la Ville d'Obernai.

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer.

176/08/2024 : CONVENTION TRIPARTITE PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, LA VILLE D'OBERNAI ET L'ASSOCIATION 13^{ème} SENS RELATIVE AU RELAIS CULTUREL D'OBERNAI POUR LA PERIODE 2024-2027

I. Le contexte général

L'association culturelle d'Obernai, association de droit local, a été créée le 10 juin 1981 afin d'assurer les missions dévolues par la Ville d'Obernai en matière d'animation et de diffusion culturelle.

Une première convention en date du 16 novembre 1982 avait mis à sa disposition les locaux de l'immeuble « A l'Agneau d'Or » situé 99 rue du Général Gouraud, l'essentiel de ses activités étant toutefois disséminé dans divers espaces de la Ville.

En vertu d'une seconde convention du 17 novembre 1986, la structure s'est vu confier un ensemble de locaux comprenant une salle de spectacles, une salle de répétitions, des loges et des bureaux en recrutant simultanément ses premiers permanents, marquant ainsi l'avènement du relais culturel espace Athic et le lancement simultané du cinéma Adalric.

La première édition du festival du cirque « pisteurs d'étoiles » a ainsi vu le jour en 1995 en connaissant un développement constant et progressif en faveur d'une véritable promotion des arts circassiens.

La mission de l'espace Athic se diversifie alors : théâtre, musique, danse, nouveau cirque, arts de la rue, création avec accueil d'artistes en résidences.

En 2019 un vaste travail réflexif sur l'identité de la structure, sa lisibilité et sa visibilité est lancé en 2021. L'association devient 13^{ème} Sens.

A ce jour, les activités de l'espace Athic se déclinent en trois pôles.

• Le Pôle spectacle vivant :

De septembre à mars, l'espace Athic propose une programmation de spectacles vivants, théâtre, cirque, danse, musique, humour, chansons, ... représentant chaque année 20 spectacles et une vingtaine de représentations dont 3 scolaires.

L'éclectisme des spectacles accueillis a pour but de satisfaire différents publics, en programmant du théâtre classique jusqu'aux formes les plus contemporaines du spectacle vivant.

• Le Pôle « pisteurs d'étoiles » :

L'espace Athic organise tous les ans au printemps « le festival pisteurs d'étoiles » dédié aux arts du cirque et de la rue qui accueille des artistes venus de toute la France et de l'étranger.

Il dispose depuis 2010 grâce au soutien de la Ville d'Obernai et de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, de son propre chapiteau, d'une capacité de 420 places, qui augmente considérablement son potentiel d'accueil du public et de déploiement de ses actions.

L'espace Athic a également signé en 2012 une convention de préfiguration en « Pôle National des Arts du Cirque ».

• Le Pôle cinéma - Le cinéma Adalric :

Avec une programmation grand public mais également de films classés « art et essai », le cinéma Adalric propose une programmation variée pour tous les publics.

La salle est équipée depuis 2012 de la technologie numérique, ce qui lui permet d'assurer une diffusion de qualité et de faire face à la concurrence des structures commerciales.

L'activité cinéma bénéficie d'un public fidèle et d'un investissement exemplaire de la part d'une quarantaine de bénévoles.

II. Le cadre conventionnel tripartite

Les relations partenariales entre la Ville d'Obernai et l'association culturelle d'Obernai ont d'abord été régies par une convention du 30 août 2000 qui définissait, avec l'organisme-support investi des missions générales d'animation du relais culturel espace Athic, l'organisation de ses activités, les modalités de mise à disposition des équipements qui lui sont confiés et enfin les conditions d'attribution de l'aide financière et logistique apportée par la collectivité.

Depuis 2006, le Conseil départemental du Bas-Rhin a mis en place un dispositif de conventionnement avec les dix relais culturels répartis sur l'ensemble du département afin de rationaliser l'attribution des fonds publics tout en les soumettant à des critères pertinents destinés à inscrire leurs activités dans une logique globale, associant étroitement les communes d'implantation.

L'espace Athic d'Obernai a été le premier relais à adhérer à ce nouveau protocole, en entraînant dans son sillage les autres structures, ce qui lui a conféré un réel leadership.

Des conventions d'objectifs tripartites associant le Conseil départemental du Bas-Rhin, la Ville d'Obernai et l'association ont été conclues successivement depuis cette date.

Dans le prolongement des précédentes conventions, la Collectivité européenne d'Alsace propose de conclure une convention tripartite pluriannuelle d'objectifs 2024/2027 avec la Ville d'Obernai et l'association 13^{ème} Sens gestionnaire du relais culturel d'Obernai.

Dans le cadre de ses nouvelles orientations pour la culture votée en février 2022, la Collectivité européenne d'Alsace a affirmé sa volonté de déployer une politique de la culture comme vecteur de cohésion sociale mais aussi d'attractivité des territoires et de rayonnement de l'Alsace dont les principaux objectifs sont de :

- promouvoir l'ouverture, la tolérance et la diversité
- contribuer au renforcement de l'esprit critique et au libre arbitre de chacun
- favoriser la création artistique aujourd'hui pour constituer le patrimoine de demain
- développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles
- soutenir et encourager l'engagement bénévole culturel

- préserver et promouvoir la culture alsacienne et transmettre l'héritage matériel et immatériel régional

Au travers de la convention tripartite, l'association 13^{ème} Sens s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à assurer les missions et mettre en œuvre le projet artistique et culturel joint en annexe 3 (en attente de retour de l'association 13^{ème} Sens) centré sur les objectifs suivants :

- le soutien à la création : encourager la vitalité artistique sur le territoire et soutenir les équipes artistiques notamment les équipes émergentes, avec une attention particulière portée aux compagnies et ensembles implantés sur le territoire alsacien,
- le soutien à la diffusion : contribuer à la circulation des œuvres, à la portée de tous et participer ainsi au rayonnement de la création et la valorisation de la vie artistique sur tout le territoire,
- le soutien à la pratique amateur : participer à la valorisation et la mise en œuvre des projets amateurs et favoriser la pratique amateur des citoyens,
- la sensibilisation des publics : susciter l'intérêt et la découverte à travers la programmation et en mettant en place des actions de médiation et des initiatives à destination du tout public et des publics prioritaires de la Collectivité européenne d'Alsace (jeunes, 100% EAC pour les collégiens, personnes âgées, en situation de handicap ou en difficulté sociale),
- la mise en réseau et la participation à la vie culturelle des territoires : collaborer, partager et mutualiser au sein du réseau des Scènes d'Alsace et s'inscrire dans une dynamique culturelle de territoire.

Pour atteindre ces objectifs partagés, la structure « scène de territoire » comptera au minimum deux équivalents temps plein (ETP) affectés à l'établissement.

L'association 13^{ème} Sens s'engage à mettre en œuvre un projet artistique et culturel et à mener, a minima, les actions suivantes :

- Création :
 - o deux résidences de création par an, d'une à plusieurs semaines incluant des actions de médiation,
- Diffusion :
 - o une programmation pluridisciplinaire de qualité, de spectacles de type professionnel : 15 spectacles au minimum dont 4 de compagnies alsaciennes
 - o un rôle moteur dans « la tournée des scènes » pilotée par la Collectivité européenne d'Alsace en lien étroit avec le réseau des scènes d'Alsace et de territoire : soutien de 2 compagnies/an, programmées dans au moins 4 salles du réseau (avec une attention particulière portée aux compagnies accueillies en résidence au sein du réseau les années N-1 et N-2).
- Soutien à la pratique amateur :
 - o mise à disposition de l'équipement (conseils et technique) à des troupes amateurs du territoire pour des ateliers, des temps de répétition ou des représentations.
- Réseau et dynamique culturelle de territoire :
 - o acteur du réseau des scènes piloté par la Collectivité européenne d'Alsace : implication active (tournée des scènes, rencontres, échanges).
 - o collaboration à l'échelle du territoire avec les collectivités locales, les partenaires culturels, éducatifs, médico-sociaux, ...

La convention est conclue pour une durée de 4 ans couvrant la période 2024 à 2027.

Elle ne peut faire l'objet d'aucune reconduction tacite, étant précisé que l'éventuel renouvellement de la convention est subordonné à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 de la convention.

La présente convention entrera en vigueur, après signature par les parties, à compter du 1^{er} janvier 2024 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 1 933 510 € conformément aux budgets prévisionnels joints en annexe 4 et aux règles définies à l'article 4.3 du projet de convention tripartite.

Pour rappel, la Ville d'Obernai contribue ainsi très fortement à un foisonnement de projets qui sont mis en œuvre dans une communauté d'intérêts et pour le bien-être de tous :

- ➔ en étant le garant de la diversité et de l'accès par le plus grand nombre à la culture au travers des missions de service public qu'elle assure ;
- ➔ en favorisant l'expression culturelle par la reconnaissance des porteurs de projets que sont les associations parmi lesquelles figure bien entendu au premier plan le relais culturel espace Athic, mais également de nombreux autres partenaires qui interviennent dans des domaines variés ;
- ➔ en attribuant d'importants moyens matériels, financiers, logistiques et humains au travers de divers concours consentis aux acteurs de la vie culturelle Obernoise pour soutenir étroitement leurs activités, l'association 13^{ème} Sens bénéficiant à ce titre d'une subvention annuelle de fonctionnement fixée à 320 000 € pour l'exercice 2025, dans le cadre d'une convention financière annuelle, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Ville et du respect par l'association 13^{ème} Sens de l'ensemble de ses obligations inscrites dans la convention d'objectifs.

Par ailleurs, l'association 13^{ème} Sens s'engage à respecter les exigences de la Ville d'Obernai, notamment dans les domaines suivants, telles que décrites dans la convention d'objectifs :

- en matière de programmation et de suivi de l'action du relais ;
- en matière de public visé ;
- en matière de rayonnement sur l'ensemble du territoire ;
- en matière d'administration et de gestion de la structure.

Le contrat d'objectifs 2024-2027 a par conséquent été établi selon ces différents concepts et formalisera l'engagement des signataires par un acte partenarial fort confortant pour le futur l'activité et la spécificité du relais culturel conformément aux orientations prioritaires déterminées conjointement par la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville d'Obernai.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à adhérer à l'ensemble de la démarche telle qu'elle lui a été présentée, et à approuver la conclusion de la convention d'objectifs tripartite entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Ville d'Obernai et l'association culturelle d'Obernai 13^{ème} Sens relatif au relais culturel espace Athic pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité
(M. Robin CLAUSS ne participe ni aux débats, ni vote – Art. L2541-17 du CGCT)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux responsabilités et libertés locales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 104 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.2313-2° et L.2541-12-10° ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de statuer sur le projet de convention tripartite pluriannuelle d'objectifs formalisant les modalités de soutien consenti par les collectivités locales aux activités déployées par l'association 13^{ème} Sens gestionnaire du relais culturel d'Obernai en conformité avec les orientations prioritaires déterminées conjointement par la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville d'Obernai ;

SUR PROPOSITION de la Commission Culture du 12 décembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ADHERE

d'une manière générale à l'ensemble de la démarche et aux objectifs poursuivis selon les principes fondamentaux qui lui ont été présentés.

2° APPROUVE

la conclusion de la convention tripartite pluriannuelle d'objectifs 2024 à 2027 entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Ville d'Obernai et l'association 13^{ème} Sens gestionnaire du relais Culturel d'Obernai portant sur les actions développées par le relais culturel espace Athic pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document visant à concrétiser le présent dispositif et à rendre exécutoire la présente délibération.

**177/08/2024 : AIDE DE SOLIDARITE AUX SINISTRES DE MAYOTTE SUITE AUX
INTEMPERIES SURVENUES LORS DU PASSAGE DU CYCLONE
CHIDO LE 14 DECEMBRE 2024**

Le passage du cyclone Chido, le 14 décembre 2024, a considérablement et sans doute durablement dévasté l'archipel de Mayotte.

Alors que le bilan provisoire fait état d'au moins vingt morts et que [le préfet de Mayotte](#) en redoute « plusieurs centaines » voire « plusieurs milliers », les appels aux bonnes volontés se multiplient ces dernières heures pour une intervention rapide en faveur des victimes et sinistrés qui, pour beaucoup d'entre eux, ont tout perdu jusqu'à leur habitat.

Les dégâts sont considérables tant au niveau des équipements publics, avec notamment des infrastructures routières totalement détruites, que pour les habitants et entreprises locales dont les logements, locaux et biens ont été dévastés.

Surtout, le cyclone a totalement ravagé l'habitat précaire qui concerne plus d'un tiers de la population Mahoraise.

L'état de catastrophe naturelle est en cours de reconnaissance et devra permettre d'accélérer quelque peu les procédures d'indemnisation par les assurances.

Néanmoins, les régimes d'indemnisation ne couvriront pas forcément l'ensemble des dégâts et, dans l'attente de leur intervention, il s'agit de faire face aux urgences.

Ces crédits pourront être prélevés au compte 65748 du budget 2024 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-10° ;

DEVANT les dégâts considérables constatés dans l'archipel de Mayotte suite au passage du cyclone Chido (glissements de terrains et coulées de boues dévastateurs, habitat dévasté, infrastructures détruites, absence d'accès à l'eau potable, etc) ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° SE DECLARE

associé à l'élan de solidarité suscité face à cette catastrophe climatique qui a lourdement frappé l'archipel de Mayotte ;

2° DECIDE

le versement d'une aide de **1 500 €** sur le fonds spécial d'urgence qui devrait être mis en place dans les prochaines heures par les autorités nationales ou auprès de la Fondation de France en faveur des victimes et des populations sinistrées ;

3° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2024 de la Ville.

La secrétaire de séance



Catherine EDEL-LAURENT

Le Maire



Bernard FISCHER



Conseil municipal du 16 décembre 2024

Intervention de Catherine Edel-Laurent
Point N° 155/08/2024 – Délégations permanentes du maire

M. le maire,
Chers collègues,

Nous relevons dans la décision 2024-147-DIF du 28/08/2024 prise au titre des délégations du maire, que vous avez actionné la protection juridique de la ville dans le cadre de la procédure introduite au Tribunal administratif par le groupe Hentz, en raison de l'annulation de la délibération de 2019 portant sur la cession au groupe Hentz des dépendances de la Léonardsau.

La ville a perçu une indemnité venant minorer les 3 528 € de frais d'avocats engagés dans le contentieux avec le groupe Hentz.

Vous qui n'aimez pas le « judicialisme », pouvez-vous nous dire où en est cette affaire ?

Conseil municipal du 16 décembre 2024

Intervention de Catherine Edel-Laurent

Point N° 156/08/2024 – Approbation de l'avant-projet de rénovation énergétique et de mise en accessibilité de l'école élémentaire Pablo Picasso

M. le maire,
Chers collègues,

L'attente est forte pour le projet de restructuration du groupe élémentaire Picasso. Ce projet de restructuration dont vous aviez décalé la réalisation, arrive aujourd'hui dans un contexte économique moins favorable, avec des coûts constructifs à la hausse et aussi une forte incertitude sur les soutiens financiers des partenaires institutionnels.

L'avant-projet présenté ce soir va bien au-delà de la mise en accessibilité et de la rénovation énergétique du groupe scolaire.

Les enjeux énergétiques ont été bien appréhendés.

De même, la réflexion a porté sur les possibilités d'usages plus diversifiés des locaux et de fonctionnalités évolutives des locaux scolaires, avec la prise en compte des besoins associatifs pour le gymnase ou l'extension des locaux périscolaires. Le taux de natalité en France est en baisse et cela laisse craindre une baisse des effectifs scolaires à moyen terme.

Comme cela figure dans la décision 24-115-DIF du 4/07/2024 prise au titre des délégations du maire, le marché de maîtrise d'œuvre de ce projet, lancé selon une procédure avec mise en concurrence, a été attribué pour le lot 1 (DIAG-Base-Exe) au cabinet WKA, qui présentait l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de 491 640 € HT au titre du forfait de rémunération provisoire de maîtrise d'œuvre.

L'enveloppe prévisionnelle de travaux était alors de 5,1 M€ HT.

Nous sommes amenés ce soir à valider un avant-projet dont les contours ont très sensiblement évolué en moins de six mois, avec un coût de travaux de plus de 10,81 M€ HT et des frais de maîtrise d'œuvre qui ont plus que doublé pour un montant de 1,04 M€ HT.

Cela pose question sur le réalisme du programme faisant l'objet de la procédure de consultation lancée au printemps dernier.

Bonsoir Cher Collègues,

Je trouve ce projet de rénovation de l'école Pablo Picasso un très beau projet.

- FAIRE CLASSE DEHORS :

Faire classe dehors est une pratique d'enseignement dans l'espace naturel proche de la classe, dans la cour ou à proximité de l'établissement. Les travaux de recherche en ont démontré les bénéfices : amélioration de la concentration, de l'attention, de la créativité et de l'autonomie des élèves notamment. Mais aussi leur esprit de coopération et leur réussite scolaire. Ces derniers sont en prise directe avec leur environnement, ce qui permet d'ancrer leurs apprentissages dans le réel et de les reconnecter au vivant.

Parce que la nature offre des possibilités d'expériences multiples et pleines de sens, sortir de la classe avec les élèves permet de leur faire vivre de véritables situations d'apprentissages où ils pourront développer diverses compétences et acquérir des connaissances du programme.

La preuve n'est désormais plus à faire, le temps passé en nature a un impact positif sur les apprentissages et la réussite éducative des enfants.

Certes le montant de 13 millions d'euros peut faire peur, mais c'est un montant qui sera amortie dans le temps, et il faut que nous ne mettions aux normes pour cette école.

-La rénovation énergétique: - 70% de réduction des consommations énergétiques :

Afin d'aboutir à une réduction ambitieuse des consommations, d'améliorer le confort d'été et de privilégier le recours à des énergies renouvelables, ont été proposés :

le traitement de l'enveloppe extérieure des bâtiments :

- Isolation extérieure en fibre de bois + enduit en surface courante
- Ouate de cellulose sur la dalle des combles
- Fibre de bois dans les rampants des zones exploitant le volume sous toiture

-l'installation d'une VMC double flux dans les salles de classe

- l'installation d'une chaufferie bois sur site .Cette chaufferie serait dimensionnée pour couvrir les besoins de l'ensemble du groupe scolaire Europe

-la mise en place d'un réseau de puits canadiens dimensionnés pour assurer les besoins de l'école Picasso, de l'école Claudel, du périscolaire actuel et des locaux scolaires désaffectés ;

-contrôle solaire et amélioration du confort d'été des salles de classe par l'installation de brise-soleils orientables extérieurs sur les châssis vitrés ;-reprise complète des installations

en rénovant intégralement l'enveloppe thermique des constructions (isolation des façades et toitures, menuiseries extérieures, traitement des ponts thermiques, protections solaires) en renouvelant les installations de chauffage et en développant des solutions techniques vertueuses en matière d'approvisionnement en énergie (solaire photovoltaïque, réseau de chaleur ENR) et de conception passive des bâtiments (ventilation par puits canadien pour le rafraîchissement d'air par exemple) ;

-le verdissement et la désimperméabilisation des cours de récréation ;

Ce projet est représenté par 50% de végétalisation et 50% de matériaux en dur ce qui représente un très bon environnement pour les enfants.

N'oublions pas que les enfants sont les futurs adultes de demain et qu'avec ce projet nous allons construire une nouvelle « air » pour l'école.

Sophie Vonville

Le projet de réaménagement des espaces extérieurs a été pensé et travaillé en concertation avec l'équipe des enseignants de l'école. Le cadre extérieur jouant un rôle central dans le bien-être et le développement global des élèves, sa restructuration ne se limite pas uniquement à des considérations matérielles mais a véritablement été étudié en profondeur et incarne une véritable vision future de l'éducation.

Les enfants pourront dès l'achèvement des travaux profiter d'un espace généreux de part sa taille et intégralement repensé. Les cours seront largement déminéralisées pour laisser place à au moins 50% de zones végétalisées. De nombreuses plantations et même un cheminement vert reliant l'arrière de l'école maternelle Claudel sont prévus, répondant ainsi aux standards actuels en termes d'écologie et créant des lieux propices à la détente qui permettront aux enfants d'évoluer dans un cadre ressourçant pendant leur récréation.

Plusieurs espaces seront intégrés avec des usages et des ambiances différentes favorisant ainsi également l'activité physique et le jeu actif :

- Des multiples aires/espaces de jeux : multisport et adaptées à tous les âges avec notamment une aire adaptée aux plus petits
- Des espaces adaptés à l'école du dehors
- L'agrandissement des préaux, permettant ainsi d'avoir des abris plus larges en cas de pluie ou des espaces ombragés en cas de fortes chaleurs.

De plus, toujours dans la logique de promouvoir les mobilités douces et en accord avec l'ambitieux plan vélo porté par la ville depuis plusieurs années maintenant, les aménagements seront complétés d'un grand local vélo, permettant d'abriter et de sécuriser les vélos et trottinettes durant les heures d'occupation des locaux.

Enfin, l'entrée de l'école sera restructurée, le parvis agrandi et le city stade réinstallé à proximité.

Les enfants scolarisés au groupe scolaire Picasso auront donc dans quelques années la chance de bénéficier d'une structure moderne et stimulante, leur offrant la possibilité de débiter leur scolarité dans les meilleures conditions possibles.

Xavier Abi-Khalil
16.12.2024

Intervention au CM du 16/12/24

A propos de la modernisation de 2 places de jeux

La démarche de la modernisation des 2 places de jeux a été menée conjointement par Isabelle Suhn Adjointe avec quelques conseillers municipaux et un petit groupe d'utilisatrices des 2 places (des nounous en particulier) pour une meilleure concertation. Nous nous sommes rendues sur place en samedi matin.

Ce groupe nous a fait, par écrit, une liste de leurs souhaits en ce qui concerne la sécurité des + petits et le choix des aires.

Merci à ces dames pour leur contribution à la réussite des ces 2 places de jeux.

E. Dehon